Nations Unies S/2021/565

Conseil de sécurité

Distr. générale
16 juin 2021
Français
Original : anglais

Lettre datée du 11 juin 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, je vous fais tenir ci-joint une lettre qui vous est adressée par le Ministre égyptien des affaires étrangères, Sameh Shokry, au sujet des derniers faits survenus concernant le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Mohamed **Edrees**

21-08018 (F) 060721 130721

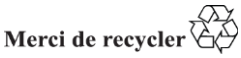

Annexe à la lettre datée du 11 juin 2021 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous écris comme suite à la lettre que j'avais adressée au Président du Conseil de sécurité en date du 13 avril 2021 sur la question du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance.

J'ai le regret, une fois de plus, de devoir informer le Conseil de sécurité que les négociations sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance sont dans l'impasse et que l'Éthiopie demeure déterminée à imposer un fait accompli à l'Égypte et au Soudan en poursuivant le captage des eaux du Nil Bleu en vue de remplir le réservoir du Barrage. L'échec des négociations, la mise en eau et l'exploitation unilatérales du Barrage et les effets négatifs que cela risque d'avoir sur les États et les populations situés en aval pourraient entraîner une situation qui menace la paix, la sécurité et la stabilité dans l'ensemble du bassin du Nil et de la Corne de l'Afrique.

En juin 2020, il y a exactement un an, le Conseil de sécurité avait tenu une séance sur la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » pour débattre du dossier du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, au cours de laquelle la communauté internationale avait constaté les dangers inhérents à la poursuite de la mise en eau et de l'exploitation unilatérales du Barrage. Les membres du Conseil s'étaient néanmoins déclarés optimistes quant à la possibilité de parvenir à une percée et à un règlement de cette question, dans le cadre des négociations menées sous l'égide de l'Union africaine.

Malheureusement, au cours d'une année entière de négociations chancelantes, le processus mené par l'Union africaine a été entravé du fait de l'intransigeance de l'Éthiopie. Malgré les efforts inlassables déployés par le Président de l'Afrique du Sud, Cyril Ramaphosa, à l'époque Président de l'Union africaine, et l'attachement indéfectible du Président de la République démocratique du Congo, Félix Tshisekedi, Président en exercice de l'Union africaine, à l'avancée des négociations, le processus dirigé par l'Union africaine n'a pas véritablement fait progresser l'établissement du texte définitif d'un accord juridiquement contraignant sur la mise en eau et l'exploitation du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance. Plus de deux mois se sont écoulés depuis la dernière réunion ministérielle sur le Barrage qui s'est tenue à Kinshasa les 4 et 5 avril 2021, au cours de laquelle l'Éthiopie a effectivement empêché la reprise des négociations.

De façon plus inquiétante encore, l'Éthiopie a déclaré son intention de poursuivre la mise en eau du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance dans les semaines à venir. Il s'agit là d'un acte d'unilatéralisme que l'Égypte rejette catégoriquement. Il constitue une violation grave des obligations de l'Éthiopie au regard du droit international tant conventionnel que coutumier, notamment de l'Accord sur la déclaration de principes de 2015, et est incompatible avec l'esprit de solidarité africaine et les principes de courtoisie et de bon voisinage.

L'Éthiopie porte l'entière responsabilité de l'échec du processus dirigé par l'Union africaine. Tout au long de l'année écoulée, elle a fait obstacle aux négociations menées sous l'égide de l'Union africaine par son intransigeance sur le fond et une attitude peu constructive sur la forme. Elle n'a pas respecté les décisions du Bureau de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine dans lesquelles il énonçait clairement que les négociations avaient pour objet la conclusion d'un accord global et juridiquement contraignant sur la mise en eau et l'exploitation du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance. Elle continue notamment de refuser de signer un instrument juridiquement contraignant et a proposé de restreindre les négociations à un accord sur la mise en eau du Barrage et d'établir

un mécanisme d'échange de données et de coopération technique, au lieu de l'élaboration de règles relatives à cette mise en eau et exploitation.

Si les propositions de l'Éthiopie peuvent sembler constructives à première vue, elles témoignent en réalité d'une volonté de parvenir à un arrangement entaché de partialité qui lui garantit tous les avantages du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, ne fournit pratiquement aucune protection aux États situés en aval et ne tient nullement compte de leurs intérêts. La conclusion d'un accord limité à la seule mise en eau du Barrage permettrait à l'Éthiopie de retenir 50 milliards de mètres cubes d'eau et de commencer à produire de l'hydroélectricité, sans instituer de mécanisme efficace pour atténuer les conséquences négatives à long terme de la mise en eau ou de l'exploitation du Barrage. Afin d'éviter d'infliger des préjudices aux États se trouvant en aval, il est essentiel d'établir des règles d'exploitation pour amoindrir l'effet des sécheresses qui risque d'être ravageur et garantir la sécurité des centrales hydroélectriques en aval. Si ces éléments techniques ne sont pas intégrés, tout accord sur la mise en eau du Barrage serait manifestement inéquitable et inique et mettrait en péril les intérêts des États situés en aval.

De même, il est peu plausible d'établir des mécanismes d'échange de données ou de coopération technique en l'absence de règles régissant la mise en eau et l'exploitation du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, ces mécanismes ayant pour objet de veiller au respect des dispositions de l'accord et au bon déroulement de la mise en eau et de l'exploitation du Barrage, conformément aux règles techniques régissant ces procédures. Par conséquent, en l'absence de règles convenues sur la mise en eau et l'exploitation, l'établissement de mécanismes d'échange de données ou de coopération technique ne servirait qu'à légitimer les principes d'action unilatérale de l'Éthiopie et la mise en eau du Barrage sans concertation avec les États riverains situés en aval.

En outre, comme je l'ai expliqué en détail dans ma lettre du 13 avril 2021, l'Éthiopie a torpillé toute tentative de relancer les négociations menées par l'Union africaine. À la dernière réunion ministérielle à Kinshasa, l'Éthiopie a rejeté toute proposition présentée par l'Égypte et le Soudan visant à renforcer le processus mené par l'Union africaine et à en garantir le succès, en obtenant la participation active aux négociations du Président de l'Union africaine et des partenaires internationaux, à savoir l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies, afin d'aider les trois parties à parvenir à un accord. Tout en se prétendant favorable au renforcement du rôle de l'Union africaine et des partenaires internationaux, l'Éthiopie refuse en réalité de participer à un processus efficace de négociations à même de produire des résultats positifs. Elle cherche plutôt à enliser les États situés en aval dans des négociations inefficaces, interminables et infructueuses, alors qu'elle procède à la mise en eau et à l'exploitation unilatérales du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance et place l'Égypte et le Soudan en position de devoir acquiescer à un fait accompli irréversible.

Les négociations sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance ont pour l'heure échoué, non pas en raison de désaccords portant sur des questions techniques ou d'ingénierie, mais parce que la question est éminemment politique. Tout au long d'une décennie de négociations, l'Éthiopie n'a ni manifesté ni exercé la volonté politique requise pour conclure un accord sur le Barrage qui soit juste, équitable et mutuellement avantageux.

C'est ce qui ressort de l'attitude suivie par l'Éthiopie au cours des cycles successifs de négociations qui se sont tenues sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance. Elle a constamment rejeté les propositions de l'Égypte qui étaient fondées sur les principes applicables du droit international et visaient à parvenir à un accord équitable et profitable à tous, donnant à l'Éthiopie la garantie d'atteindre ses

objectifs de développement tout en réduisant autant que faire se peut les effets néfastes du Barrage en aval. L'Égypte a effectivement soumis de nombreuses propositions afin de garantir la production par l'Éthiopie d'hydroélectricité à partir du Barrage de manière rapide, efficace et durable dans toutes les conditions hydrologiques, notamment durant les périodes de sécheresse grave et prolongée.

L'Éthiopie a également rejeté les propositions et les projets d'accord élaborés par les partenaires internationaux qui ont tenté d'aider les trois pays à parvenir à un accord. Elle s'est retirée notamment des négociations qui se sont tenues sous l'égide des États-Unis et de la Banque mondiale en 2020 et ont abouti à l'élaboration d'un accord global sur la mise en eau et l'exploitation du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance préservant les droits, les fonds propres et les intérêts des trois parties, que l'Égypte a paraphé en signe de bonne foi.

L'impossibilité de parvenir à un accord sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, du fait de l'intransigeance de l'Éthiopie et de la mise en eau et de l'exploitation unilatérales de ce barrage colossal, qui est la plus grande centrale hydroélectrique d'Afrique, risque d'avoir des répercussions socioéconomiques importantes, voire désastreuses, sur l'Égypte. Comme indiqué en détail dans l'aide-mémoire (voir pièce jointe), malgré les efforts constants faits par l'Égypte pour prendre des mesures de précaution afin d'atténuer les effets délétères du Barrage, tous les aspects de la vie dans le pays risquent de pâtir de l'effet cumulé d'une mise en eau et d'une exploitation unilatérales ; il est donc impératif de parvenir à un accord raisonnable et équitable qui en réduise l'incidence et protège l'Égypte et le Soudan contre toute conséquence éventuelle.

Il est en outre profondément déconcertant que l'Éthiopie ait cherché à mettre à profit les négociations sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance pour consacrer le droit sans restriction de construire unilatéralement de nouveaux ouvrages hydrauliques et d'entreprendre de futurs aménagements le long du Nil Bleu, en amont du Barrage et d'autres fleuves transfrontaliers qu'elle partage avec ses voisins. Pour l'Égypte, tous les États riverains du bassin du Nil, dont l'Éthiopie, ont le droit inaliénable de bénéficier des avantages du Nil, lequel doit néanmoins être exercé conformément aux règles applicables du droit international, en particulier les principes de notification et de consultation préalables, l'utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau internationaux et les obligations de protéger l'écosystème riverain et d'empêcher l'infliction de dommages importants.

Il est regrettable que tout au long de 10 années de négociations, l'Éthiopie ait manifesté une détermination à mettre en œuvre le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance dans le cadre d'une politique visant à établir un contrôle matériel sur le Nil Bleu, au détriment des États situés en aval, et à exploiter sa position de riverain situé en amont pour exercer une influence politique dans la région, et au risque de créer une situation intenable pour l'Égypte sur le plan stratégique, dans laquelle ses intérêts fondamentaux en matière de sécurité nationale seraient mis en péril. En tant que nation entièrement dépendante du Nil comme seule source de subsistance, l'Égypte ne saurait tolérer une situation dans laquelle ses droits et intérêts de riverain, voire sa survie, seraient menacés par un État riverain situé en amont.

En conséquence, l'Égypte a choisi de porter, une fois de plus, cette question à l'attention du Conseil de sécurité, chargé de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'absence actuelle de progrès dans les négociations, l'intransigeance persistante de l'Éthiopie et sa politique unilatérale, comme l'indique sa détermination à mettre en eau et à exploiter le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance sans tenir compte de son effet sur l'Égypte et le Soudan, pourraient avoir de graves ramifications et menacer la paix et la sécurité dans toute la région. Pour

éviter ce scénario, la communauté internationale doit s'attacher activement à trouver un règlement pacifique à cette question.

Le Ministre égyptien des affaires étrangères
(*Signé*) Sameh **Shokry**

Pièce jointe

Aide-mémoire sur la question du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance présenté au Conseil de sécurité

Table des matières

Résumé analytique et introduction

1. Depuis que l'Éthiopie a unilatéralement déclaré en avril 2011 son intention d'entamer la construction du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, l'Égypte a engagé des négociations longues et ardues sur ce projet, guidée par deux objectifs politiques :

Premièrement, l'Égypte a cherché à appuyer l'Éthiopie dans sa quête d'atteindre ses objectifs de développement par la production d'hydroélectricité au moyen du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, conformément à un accord équitable, nuancé et mutuellement avantageux concernant la mise en eau et l'exploitation du Barrage, sur la base de deux principes consistant à en répartir les charges et à en tirer des avantages mutuels. Cet accord devrait être fondé sur les principes applicables du droit international et préserver les droits et intérêts des trois États riverains du Nil Bleu.

Deuxièmement, l'Égypte a cherché à parvenir à un accord qui protège les États et les populations situés en aval contre les effets néfastes du projet, ce qui est essentiel, étant donné que la mise en eau et l'exploitation unilatérales du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance risquent d'occasionner à l'Égypte des dommages socioéconomiques et environnementaux considérables.

2. Ces objectifs reflètent la volonté inébranlable de l'Égypte d'aider les autres États du bassin du Nil à accéder à la croissance économique et au développement, notamment par la voie de l'exploitation des ressources du Nil au moyen d'ouvrages hydrauliques, tout en veillant à ce que les projets entrepris par les États du bassin du Nil se trouvant en amont n'occasionnent pas de dégâts importants pour l'Égypte. Si le pays s'est fait le champion du développement des États riverains, il demeure particulièrement sensible aux effets néfastes des projets hydrauliques entrepris par ceux d'entre eux situés en amont, étant entièrement tributaire du Nil pour son existence. En tant que pays recevant 97 % de son eau d'une seule source transfrontière, il est particulièrement exposé aux projets hydrauliques en amont, qui entraveraient considérablement son utilisation des eaux et occasionneraient d'immenses coûts politiques et socioéconomiques.

3. Par conséquent, l'Égypte a entrepris, en toute bonne foi, un processus de négociations qui a duré 10 ans pour parvenir à un accord sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance. Elle s'est employée inlassablement à tenir compte de toutes les préoccupations de l'Éthiopie et a présenté d'innombrables propositions en vue de règles techniques régissant la mise en eau et l'exploitation du Barrage, qui offrent à cette dernière la garantie de maximiser la production d'hydroélectricité dans toutes les conditions hydrologiques du Nil Bleu. Les propositions de l'Égypte visaient également à réduire autant que faire se peut les effets négatifs du Barrage en aval. Elle a plus précisément cherché à intégrer dans l'accord sur le Barrage un ensemble de mesures de protection qui en atténueraient les effets néfastes, notamment ceux liés au remplissage et à l'exploitation, sur la disponibilité de l'eau en Égypte. Ceci est primordial car l'Égypte souffre déjà d'une pénurie d'eau aiguë, que le Barrage viendrait exacerber.

4. Des études sur les effets que pourrait avoir le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance sur la sécurité hydrique de l'Égypte indiquent qu'en cas de mise en eau et d'exploitation unilatérales et en l'absence de mécanismes de coopération relatifs à l'atténuation de la sécheresse, l'Égypte pourrait subir une pénurie d'eau cumulée de plus de 123 milliards de mètres cubes sur une période d'une vingtaine d'années dont les effets socioéconomiques seraient catastrophiques, voire incalculables. Selon des études menées par des experts internationaux, une pénurie d'eau de 1 milliard de mètres cubes seulement en Égypte entraînerait :

- des pertes de revenus concernant 290 000 personnes ;
- la perte de 130 000 hectares de terres cultivables ;
- une augmentation des importations alimentaires de 150 millions de dollars ;
- des pertes de production agricole de 430 millions de dollars.

5. D'après une autre étude sur les effets du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance :

> « La réduction de la production agricole et la perte d'emplois entraîneront une augmentation de la pauvreté et, partant, des tensions sociales et une dégradation des conditions sanitaires. La détérioration des conditions locales encouragera la migration des zones rurales vers les zones urbaines, la migration hors d'Égypte et notamment la migration illégale. La criminalité devrait augmenter ».

6. L'Éthiopie n'a hélas pas fait preuve de la même bonne volonté que l'Égypte. Au contraire, elle a adopté une politique de tergiversation et d'obstructionnisme qu'elle a manifestée tout au long des 10 années de négociations, comme décrit de manière détaillée dans la première partie du présent aide-mémoire. Ces négociations ont revêtu diverses formes, notamment des pourparlers trilatéraux, des négociations avec des médiateurs internationaux et un processus mené par l'Union africaine.

7. Durant chacun des cycles de négociations, l'Éthiopie a manifesté une absence de volonté politique de parvenir à un accord juste et équitable sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, sa politique consistant à établir un fait accompli et reflétant une volonté d'achever la construction et la mise en eau et l'exploitation du Barrage, même au détriment des intérêts des États riverains se trouvant en aval. Elle souhaite clairement contraindre les États riverains situés en aval à signer un accord non équitable, partial et inique. Le seul accord qu'elle semble désireuse de signer est celui qui lui garantit tous les avantages de l'accord sur le Barrage, sans qu'elle soit tenue de s'attacher à des mesures de protection aux États se trouvant en aval. Cela s'illustre par les propositions techniques qu'elle a présentées sur les questions juridiques en cours de négociations, décrites en détail dans la deuxième partie du présent aide-mémoire. Elle cherche également à se servir de l'accord sur le Barrage comme moyen de codifier et de consacrer le droit sans restriction d'entreprendre des constructions futures, notamment d'importants barrages, sans tenir compte de l'effet de ces projets.

8. Toute réflexion sur les innombrables cycles de négociations et de pourparlers qui se sont déroulés ces 10 dernières années porte, hélas, à conclure que le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance fait partie intégrante de la politique de l'Éthiopie visant à asseoir son hégémonie hydraulique sur le bassin du Nil.

9. Par ses politiques, l'Éthiopie a compromis toute tentative de négocier un accord sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, notamment le processus mené sous l'égide de l'Union africaine, lancé en juin 2020. Malgré tous les efforts déployés par le Président de l'Afrique du Sud, Cyril Ramaphosa, et le Président de la République démocratique du Congo, Felix Tshisekedi, respectivement ancien et actuel Président de l'Union africaine, l'Éthiopie, du fait de sa politique, a empêché tout progrès véritable, malgré une année entière de négociations tenues sous l'égide de l'Union africaine.

10. L'Égypte reste déterminée à parvenir à un accord juste et nuancé sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance. Compte tenu notamment de l'expérience acquise au bout de 10 ans de négociations ainsi que de la posture et de la politique malheureuses de l'Éthiopie, l'Égypte estime que des progrès ne peuvent être accomplis qu'avec la participation active de médiateurs pouvant faciliter les

négociations et présenter des idées permettant aux trois pays de se rapprocher d'un accord.

11. L'impasse actuelle dans les négociations et l'incapacité persistante de parvenir à un accord sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance pourraient avoir de graves répercussions sur la stabilité et la sécurité régionales. L'absence d'accord ainsi que la mise en eau et l'exploitation unilatérales de ce barrage colossal auraient des effets néfastes sur la sécurité hydrique et les intérêts des États se trouvant en aval, ce qui, à son tour, aurait de graves ramifications sur les plans politiques et de la sécurité. L'Égypte, qui souffre déjà d'une grave pénurie d'eau, estime intenable, sur les plans politiques et stratégiques, d'être l'otage de la volonté et des caprices d'un État riverain situé en amont qui a déjà amplement démontré son unilatéralisme. Protéger l'unique source de subsistance de 100 millions d'Égyptiens n'est pas une question de choix ; c'est un impératif de survie.

Partie I
Bilan d'une décennie de négociations sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance

1. **La pose de la première pierre du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance a eu lieu le 2 avril 2011. La décision de construire le Barrage a été prise unilatéralement**. L'Égypte et le Soudan, États situés en aval, invariablement touchés par l'introduction d'un projet d'une telle envergure dans le réseau hydrologique du Nil Bleu (annexe 1) n'en ont pas été informés, pas plus qu'ils n'ont été consultés.

2. **Cette décision constitue une violation des obligations de l'Éthiopie au regard du droit international**. En droit international général, tant conventionnel que coutumier, un État qui envisage d'entreprendre de grands travaux sur un cours d'eau international est tenu d'informer les États riverains des projets qu'il envisage d'exécuter et de procéder à des consultations pour en examiner les spécifications. Ces règles ne visent pas à empêcher ou à entraver les projets de développement des États situés en amont, mais d'en recenser les répercussions économiques, sociales et environnementales et de convenir de mesures d'atténuation destinées à en réduire autant que possible les effets nuisibles sur la quantité et la qualité des ressources en eau partagées. En effet, la Cour internationale de Justice a affirmé que l'obligation d'entreprendre des évaluations environnementales des incidences des ouvrages hydrauliques découlait d'une règle de droit international coutumier.

A. Groupe international d'experts

3. À la suite des préoccupations exprimées par l'Égypte concernant le lancement unilatéral de la construction du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, l'Éthiopie a accepté de créer un Groupe international d'experts chargé d'en évaluer les incidences. Le Groupe était composé de 10 experts : deux représentants de chacun des trois États et quatre experts internationaux indépendants.

4. Le Groupe international d'experts a publié son rapport final le 31 mai 2013. **Ses conclusions, qui n'ont pas été contestées par les trois parties, étaient profondément troublantes. Il y exprimait des préoccupations concernant la pertinence des études entreprises par l'Éthiopie, notamment sur l'intégrité structurelle et la sécurité du Barrage, ses caractéristiques, les modèles hydrologiques et géologiques employés dans les plans de construction et l'absence de rapports ou d'études d'évaluation environnementale quant aux incidences socioéconomiques du Barrage sur les États situés en aval**.

5. On trouvera ci-après des extraits des conclusions et recommandations du Groupe international d'experts :

a) Compte tenu de l'insuffisance des études réalisées par l'Éthiopie sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance et de son effet sur les États situés en aval, le Groupe international d'experts a déclaré dans son rapport qu'il était « fortement recommandé de mener une étude complète du projet de Grand Barrage dans le contexte du réseau du Nil oriental en utilisant un modèle de ressources en eau et d'hydroélectricité éprouvé, complexe et fiable, afin de pouvoir évaluer et quantifier en détail et en toute confiance les incidences en aval ».

b) Cette mesure a été jugée nécessaire étant donné que le « rapport initial d'évaluation de l'effet environnemental transfrontalier » de l'Éthiopie avait été jugé « trop général pour fournir un fondement efficace en vue d'une évaluation quantitative ». Le Groupe international d'experts a effectivement noté que le rapport

de l'Éthiopie « ne fournissait pas d'évaluation économique du projet du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance dans une perspective régionale qui tienne compte des avantages et des coûts du projet dans les pays situés en aval ». Dans son rapport, le Groupe international d'experts a également souligné que « les conséquences éventuelles en aval résultent de la première captation des eaux du réservoir et de la stratégie d'exploitation en cours, qui n'ont pas été abordées de manière adéquate ».

c) Le Groupe international d'experts a recommandé d'entreprendre des études supplémentaires comprenant « une évaluation quantitative détaillée de l'état en aval de l'agriculture de décrue au Soudan et en Égypte », « l'évaluation du stock de carbone disponible dans la zone du réservoir du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance », le recours à une « modélisation de la qualité de l'eau de l'oxygène dissous dans le réservoir pendant et après la première mise en eau » et l'étude des effets du Barrage sur « la biodiversité aquatique et les pêcheries en aval » qui pourraient être « touchées par la détérioration de la qualité de l'eau ».

d) Le Groupe international d'experts a recommandé dans l'ensemble qu'une « évaluation complète de l'impact environnemental et social transfrontalier, intégrant toutes les composantes abordées précédemment, soit menée conjointement par les trois pays à la suite d'un arrangement approprié dont ils conviendraient ».

e) Le Groupe international d'experts a estimé que les « critères de conception et l'étude de base » constituant le plan directeur de la construction du Barrage étaient « acceptables comme orientation générale régissant la phase préliminaire du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance », mais a ajouté que « le rapport devait être mis à jour, étoffé et refléter les conditions géologiques, géotechniques, sismologiques, hydrogéologiques, hydrologiques et hydrauliques en cours sur le site du Barrage éthiopien de la Renaissance ».

f) Fait plus inquiétant, le Groupe international d'experts a déclaré : « La stabilité du barrage et des autres structures principaux doit être vérifiée en tenant compte de constatations géologiques et géotechniques supplémentaires [...]. Au vu de l'envergure et de l'importance du projet de Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, il est fortement recommandé de préparer une version actualisée du rapport principal, reflétant l'ensemble des modifications introduites à ce jour ». Il a été ensuite constaté dans le rapport : « selon l'analyse du glissement, tous les coefficients de sécurité visant à prévenir un glissement le long des joints de reprise horizontaux et au niveau du contact entre le barrage et la roche sont au-dessus des coefficients requis. Un renforcement de la stabilité du glissement est possible, le cas échéant, par l'augmentation de la longueur des joints de reprise encastrés. Les discontinuités subhorizontales (joints) qui avaient été calculées et répertoriées n'ont pas été prises en compte ». Le Groupe international d'experts a également déclaré : « les documents de conception de niveau 2 sont requis de toute urgence, compte tenu des activités de construction en cours ».

6. **Malheureusement, les recommandations du Groupe international d'experts formulées dans le rapport, en particulier celles d'entreprendre des rapports et des études sur les impacts environnementaux du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance et ses effets socioéconomiques et hydrologiques, n'ont jamais été mises en œuvre. L'Égypte ne dispose en outre d'aucune information vérifiable de manière indépendante pour savoir si les recommandations relatives à la sécurité et à la stabilité structurelles du Barrage ont été appliquées.**

B. Déclaration de Malabo et Comité national tripartite

7. Durant les mois qui ont suivi la présentation du rapport du Groupe international d'experts, les pourparlers entre l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan n'ont guère

progressé. L'impasse a été débloquée le 26 juin 2014 lorsque le Président de l'Égypte et le Premier Ministre de l'Éthiopie ont publié une déclaration conjointe à Malabo (annexe 2).

8. La déclaration a conduit à la formation d'un Comité national tripartite chargé de superviser la réalisation des études supplémentaires recommandées par le Groupe international d'experts. Il a été convenu que celui-ci nommerait un consultant international à cette fin. Durant cette période, le Comité national tripartite a tenu quatre réunions qui n'ont pas permis d'accomplir des progrès notables. Se heurtant à l'obstructionnisme de l'Éthiopie sur des questions de procédure, telles que la présélection des candidats internationaux ou le calendrier à fixer concernant la réalisation des études recommandées, le Groupe n'a pas réussi à nommer un consultant international.

C. Accord sur la déclaration de principes de 2015

9. **Pour sortir de l'impasse et accélérer l'élaboration des études recommandées par le Groupe international d'experts, un traité intitulé « Accord sur la déclaration de principes relatif au projet de Grand Barrage éthiopien de la Renaissance » a été conclu entre l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan à Khartoum le 23 mars 2015** (annexe 3)**.**

10. En application de ces dispositions, l'Éthiopie est tenue de conclure un accord régissant la première mise en eau et l'exploitation annuelle du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance sur la base des études recommandées par le Groupe international d'experts, dont le Comité national tripartite doit surveiller la réalisation. Le délai pour mener à bien ce processus est de 15 mois.

11. **La déclaration de principes de 2015 impose à l'Éthiopie de s'abstenir de procéder à la première mise en eau du Grand Barrage tant qu'elle ne se sera pas entendue avec les pays riverains situés en aval sur les règles applicables en la matière.** En effet, il ressort de l'article 5 de la déclaration de principes, tel qu'il est rédigé, que si la *construction* du Barrage peut se poursuivre pendant l'élaboration des études recommandées par le Groupe international d'experts, la *première mise en eau* du Barrage ne peut commencer en l'absence d'accord sur les règles applicables à la mise en eau et à l'exploitation du barrage.

12. L'Éthiopie a cherché à justifier sa décision d'entamer unilatéralement le captage des eaux du réservoir du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance aux fins de son remplissage à l'été 2020 et déclaré son intention de poursuivre cette action unilatéralement à l'été 2021, citant l'article 5 de la déclaration de principes de 2015. Or, cette position n'est pas tenable. **Toute lecture de l'article 5 tendant à autoriser la mise en eau unilatérale du Barrage est incompatible avec la teneur proprement dite, le contexte, l'objet et le but de cette disposition et de la déclaration de principes dans son ensemble. Celle-ci est un accord-cadre qui a établi une obligation de résultat claire, à savoir convenir des règles qui régissent la première mise en eau et l'exploitation annuelle du Barrage. La déclaration de principes de 2015 a permis à l'Éthiopie de poursuivre le processus de construction, mais a subordonné le début du premier remplissage du réservoir du Barrage et son exploitation annuelle ultérieure à la conclusion d'un accord régissant ces processus avec l'Égypte et le Soudan. Cela est nécessaire du fait que ces deux États situés en aval seraient touchés, voire lésés, par ce barrage. En l'absence d'accord sur la mise en eau et l'exploitation du Barrage, les États et les populations se trouvant en aval pourraient subir des dommages importants**.

13. **L'Éthiopie soutient également que la mise en eau du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance relève du processus de construction. Non seulement il s'agit là d'une lecture fallacieuse et déformée de la déclaration de principes, ces propos sont en outre totalement incompatibles avec la définition scientifique des notions de construction et de mise en eau du barrage** : alors que le premier terme fait référence aux différentes étapes de la construction physique du barrage en béton compacté au rouleau et d'autres installations connexes, la mise en eau est le processus de captation des eaux dans le réservoir du barrage. Comme il est clairement indiqué dans la déclaration de principes, la mise en eau et la construction sont deux procédés distincts. La construction a été autorisée pendant l'élaboration des études recommandées par le Groupe international d'experts, tandis que la mise en eau est un procédé qui devrait être régi par des règles à convenir entre les trois pays.

14. **En conséquence, le Gouvernement égyptien estime que la mise en eau unilatérale du réservoir du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance pendant l'été 2020 porte atteinte de manière flagrante à la déclaration de principes et que la poursuite de ce processus durant l'été 2021 constitue une nouvelle violation patente des obligations de l'Éthiopie au regard du droit international.**

D. Le Comité national tripartite, le mécanisme à neuf parties et les études recommandées par le Groupe international d'experts

15. À l'issue de la signature de la déclaration de principes de 2015, de nombreux cycles de négociations ont été organisés afin de désigner un consultant international qui serait chargé d'entreprendre les études recommandées par le Groupe international d'experts. Après plus d'un an de négociations, un contrat a finalement été signé en septembre 2016 avec la société française BRLi aux fins de la réalisation, dans un délai de 11 mois, des études recommandées par le Groupe.

16. Les tergiversations de l'Éthiopie n'ont toutefois pas permis de respecter ce délai. Le rapport initial de la société BRLi a été accepté par l'Égypte mais rejeté par l'Éthiopie qui s'opposait à ce qu'y figurent des plans visant à l'élaboration d'études sur les effets du Grand Barrage sur le delta du Nil. Elle a également cherché à modifier le « scénario de référence » qui serait utilisé comme critère (c'est-à-dire l'état actuel du réseau du Nil Bleu) pour mesurer les effets du Barrage. Ce comportement de l'Éthiopie était contraire aux recommandations du Groupe et au mandat de la société BRLi convenu par les trois pays.

17. Durant cette période et faisant à nouveau preuve d'unilatéralisme, l'Éthiopie a adressé une lettre à l'Égypte et au Soudan en date du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a exposé un plan relatif au Grand Barrage éthiopien de la Renaissance prévoyant la mise en eau du réservoir en l'espace de cinq à six ans. Ce plan a été conçu unilatéralement, compte non tenu des résultats des études recommandées par le Groupe international d'experts, qui n'avaient pas encore été entreprises (annexe 4).

18. Pour remédier à cette situation, à une réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Égypte, de l'Éthiopie et du Soudan tenue en janvier 2018, l'Égypte a proposé la création d'un mécanisme à neuf parties comprenant les Ministres des affaires étrangères, les Ministres de l'eau et les directeurs des services de renseignement des trois pays, chargé d'examiner les moyens de surmonter les désaccords quant à la réalisation des études recommandées par le Groupe international d'experts.

19. Le mécanisme à neuf parties s'est réuni à deux reprises et a décidé, à sa deuxième réunion tenue le 15 mai 2018 (annexe 5) que les trois pays adresseraient des questions et des observations à la société BRLi concernant son projet de rapport

initial et que celle-ci aurait trois semaines pour les examiner et pour reprendre la réalisation des études recommandées par le Groupe. Il a également été décidé que l'Éthiopie, qui assurait alors la présidence du Comité national tripartite, transmettrait ces questions et observations à la société BRLi. Une lettre d'accompagnement adressée à la société BRLi sous forme de courriel a même été rédigée et signée par les membres du mécanisme (annexe 5). L'Éthiopie a néanmoins refusé de transmettre ces questions et observations à la société BRLi. En conséquence, les efforts déployés pour mener à bien les études recommandées par le Groupe ont échoué.

20. **L'historique de ces négociations dégage une constante dans la politique de l'Éthiopie. Que ce soit au sein du Comité national tripartite, dans ses réactions au rapport initial de la société BRLi ou dans le plan de mise en eau du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance qu'elle a établi unilatéralement, l'Éthiopie a visé globalement à établir un fait accompli et à éviter toute restriction qui serait imposée à sa liberté d'action concernant le Barrage.**

E. Groupe national indépendant de recherche scientifique

21. Malgré l'obstructionnisme de l'Éthiopie, l'Égypte a proposé, à la réunion du mécanisme à neuf parties qui s'est tenue le 15 mai 2018, la création du Groupe national indépendant de recherche scientifique. Entité non gouvernementale réunissant cinq scientifiques de chacun des trois pays, le Groupe devait se réunir à neuf reprises pour examiner et élaborer divers scénarios liés aux règles de mise en eau et d'exploitation du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance.

22. Dans un premier temps, le Groupe national indépendant de recherche scientifique a accompli quelques progrès. En particulier, à sa troisième réunion, qui s'est tenue les 20 et 21 juillet 2018 à Addis-Abeba, il a été convenu que la mise en eau et l'exploitation du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance seraient régies par les quatre principes suivants (annexe 6) :

a) Suivre une démarche adaptative et coopérative en ce qui concerne la mise en eau et l'exploitation du Barrage, conformément au principe d'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau partagées, tout en prenant l'ensemble des mesures appropriées pour éviter de causer des dommages importants, notamment aux réservoirs en aval ;

b) Libérer une quantité d'eau minimum pour veiller à une gestion durable des systèmes, une fois que le Barrage aura atteint son niveau minimum d'exploitation ;

c) Répertorier les seuils critiques dans tous les barrages faisant partie du réseau du Nil oriental en deçà desquels les stockages de réserve serviront à atténuer les effets d'une sécheresse, notamment prolongée, qui fait chuter les réservoirs au niveau d'arrêt ou au niveau critique ;

d) En ce qui concerne la notion d'exploitation coordonnée de tous les barrages, le Groupe national indépendant de recherche scientifique recommande fortement l'établissement d'un mécanisme de coordination conjoint (de prévision ou de surveillance).

23. **Ces quatre principes ont servi de fondement à l'élaboration d'un accord global et équitable sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance. L'application d'une méthode adaptative et coopérative permettrait de gérer la mise en eau et l'exploitation du Barrage à l'aide de réservoirs multiples et serait étroitement coordonnée avec les installations hydroélectriques en aval, en particulier le haut barrage d'Assouan, le plus grand barrage sur le cours aval du fleuve**. L'application de cette méthode aurait permis de garantir l'exploitation de manière coopérative et coordonnée du Grand Barrage et des barrages en aval dans les

diverses conditions hydrologiques du Nil Bleu ainsi que le partage équitable de la tâche consistant à s'adapter aux futures périodes de sécheresse.

24. **Malheureusement, comme lors des autres volets des négociations, le Groupe national indépendant de recherche scientifique a échoué. En effet, à sa quatrième réunion tenue au Caire les 9 et 10 août 2018, l'équipe scientifique de l'Éthiopie est revenue sur les accords conclus à la précédente réunion et s'est écartée des quatre principes susmentionnés convenus**. De plus, à la dernière réunion du Groupe, qui s'est tenue à Khartoum du 30 septembre au 3 octobre 2019, il est apparu à l'issue des entretiens que le fossé entre les trois pays se creusait du fait de l'attitude de l'Éthiopie, qui a démontré qu'elle ne cherchait nullement à parvenir à un accord protégeant les intérêts des États situés en aval.

F. Action de médiation des États-Unis et du Groupe de la Banque mondiale et Accord de Washington

25. L'article 10 de la déclaration de principes de 2015 prévoit la médiation comme l'un des mécanismes de règlement des différends que les trois États contractants peuvent invoquer pour surmonter les difficultés d'application de ladite déclaration. Par conséquent, compte tenu de l'incapacité persistante de parvenir à un accord durant les réunions trilatérales, l'Égypte a demandé aux États-Unis et au Groupe de la Banque mondiale de se joindre aux pourparlers entre les trois pays en qualité de médiateurs. L'Administration des États-Unis a donc convié les trois gouvernements à participer à une réunion ministérielle à Washington le 6 novembre 2019. Cela a lancé un nouveau processus de négociation au cours duquel les représentants des États-Unis et de la Banque mondiale ont participé en qualité d'observateurs et se sont activement employés, notamment lors des réunions tenues à Washington, à faciliter le dialogue pour combler le fossé entre les trois pays.

26. **À l'issue de quatre mois d'intenses débats, les progrès accomplis par les trois pays étaient plus importants que ceux obtenus à la suite de cinq années de pourparlers, depuis la signature de la déclaration de principes de 2015. Des accords ont été conclus sur divers aspects techniques de la mise en eau et de l'exploitation du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, ainsi que sur un dispositif institutionnel et juridique qui en garantirait l'application effective. Ces accords ont été consignés dans la série de déclarations conjointes qui ont été adoptées et publiées par les trois parties** (annexe 7).

27. Ces négociations ont néanmoins été décevantes car elles n'ont pas abouti à la signature d'un accord final sur la mise en eau et l'exploitation du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance par les trois pays. **En effet, malgré les progrès accomplis et l'acceptation de nombreux éléments techniques et juridiques de l'accord, l'Éthiopie a rejeté l'accord global qui avait été formulé par les États-Unis avec l'assistance technique de la Banque mondiale. L'Égypte a pour sa part paraphé l'accord le 28 février 2020 en signe de bonne foi**.

28. L'Accord de Washington (annexe 8) prévoit une solution juste, nuancée et équitable à la question du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, sur la base des éléments suivants :

Premièrement, la mise en eau du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance :

– Il a été décidé que la mise en eau du Grand Barrage se ferait par étapes et serait exécutée de manière adaptative et coopérative en tenant compte des conditions hydrologiques du Nil Bleu et de l'effet que pourrait avoir le remplissage sur les réservoirs situés en aval.

– **Globalement, le plan de mise en eau par étapes permettrait à l'Éthiopie de remplir le Barrage dans la grande majorité des conditions hydrologiques et notamment pendant les périodes de sécheresse. De plus, les années où le rendement annuel du Nil Bleu se situerait à un niveau moyen ou supérieur à la moyenne, le plan permettrait à l'Éthiopie d'achever la mise en eau en cinq ans en tout.**

– Conformément à la requête formulée par l'Éthiopie, la phase initiale de mise en eau, à l'issue de laquelle le Barrage atteindrait un niveau de 595 mètres au-dessus du niveau de la mer, serait exécutée en deux ans. **Pour répondre aux besoins de l'Éthiopie, à savoir entamer rapidement la production d'énergie hydroélectrique, l'Égypte a accepté un seuil extrêmement bas à instaurer pendant cette première phase de mise en eau du Barrage**, au cours de laquelle le niveau d'eau atteindrait 595 mètres au-dessus du niveau de la mer (18,4 milliards de mètres cubes). Si ce seuil était atteint, l'Éthiopie serait uniquement tenue de reporter la mise en eau à l'année suivante. **Ce seuil a été fixé à un débit fluvial de 31,0 milliards de mètres cubes. Ces 120 dernières années, le Nil Bleu n'est descendu au niveau de 31,0 milliards de mètres cubes que durant deux années**.

– Il a également été convenu au cours de cette étape initiale que des mesures d'atténuation seraient prises pour protéger les États situés en aval en cas de sécheresse extrême coïncidant avec cette première étape de mise en eau.

– **Les trois pays ont engagé des débats approfondis sur les mesures d'atténuation à mettre en place pendant les périodes prolongées d'années sèches, de sécheresse et de tarissement qui pourraient survenir lors des étapes ultérieures de la mise en eau**. Le 30 janvier 2020, après avoir examiné les positions des trois pays, les médiateurs américains ont proposé un texte de compromis avec un mécanisme d'atténuation global, prévoyant les quantités précises d'eau à libérer du Barrage, afin d'aider les pays situés en aval à faire face aux conditions de sécheresse. **Ils ont dans un premier temps accepté ce texte de compromis. Hélas, la délégation de l'Éthiopie a ensuite fait marche arrière et annoncé qu'elle n'accepterait pas le texte proposé par les médiateurs américains**.

– **Le rejet par l'Éthiopie des mesures d'atténuation négociées par les trois pays et formulées par les États-Unis en coordination avec la Banque mondiale a suscité une vive déception. Elles visaient à garantir que l'Éthiopie produirait de l'hydroélectricité avec la plus grande efficience possible, notamment pendant les périodes de sécheresse. Or, même pendant les périodes de sécheresse prolongée, l'Accord de Washington garantissait que le Barrage continuerait de produire de l'hydroélectricité au minimum à 80 % de sa capacité. Le rejet par l'Éthiopie de cette proposition démontre une façon d'agir unilatérale, une absence de volonté de coopérer et un souhait de remplir et d'exploiter le Barrage sans tenir compte de l'incidence que cela pourrait avoir sur les riverains situés en aval.**

Deuxièmement, l'exploitation du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance :

– Les règles d'exploitation du Barrage dans l'Accord de Washington comportent les trois volets suivants : une règle générale applicable à l'exploitation à long terme du Barrage dans des conditions hydrologiques normales ; un mécanisme d'atténuation des effets de la sécheresse, de la sécheresse prolongée et de longues années de tarissement pouvant se produire lors de l'exploitation annuelle et à long terme du Barrage ; et des règles applicables à la deuxième mise en eau.

– En ce qui concerne l'exploitation à long terme du Barrage dans des conditions hydrologiques normales (c'est-à-dire lorsque le réseau du Nil Bleu ne connaît pas de sécheresse, de sécheresse prolongée ou de longues années de tarissement), les trois pays ont décidé que le Barrage devrait rester à son niveau d'exploitation optimal de 625 mètres au-dessus du niveau de la mer et libérer le volume total d'eau entrant dans son réservoir chaque année. Cela reflète le fait que le Barrage est un projet non consumériste, conçu uniquement à des fins de production d'énergie hydroélectrique.

– **Le 30 janvier 2020, les médiateurs des États-Unis et de la Banque mondiale ont proposé un texte de compromis comprenant des mesures d'atténuation à mettre en place pendant les périodes prolongées d'années sèches, de sécheresse et de tarissement qui pourraient survenir pendant l'exploitation à long terme du Barrage. Elles garantissaient une production d'hydroélectricité avec une efficience maximale dans la grande majorité des conditions hydrologiques et la poursuite d'une production d'hydroélectricité à 80 % de la capacité pendant les longues années de tarissement. Hélas, une fois de plus, après avoir accepté ces propositions dans un premier temps, l'Éthiopie a fait marche arrière et refusé d'avaliser les solutions de compromis. Cela démontre une fois de plus qu'elle aspire à remplir et à exploiter le Barrage sans être disposée à prendre des mesures de protection efficace des droits et intérêts des États se trouvant en aval.**

Troisièmement, le dispositif institutionnel :

– Les trois pays ont décidé d'établir un mécanisme de coordination composé d'un comité technique et d'un comité ministériel, chargé de surveiller et de vérifier l'application de l'accord et de veiller à un échange efficace des données hydrologiques et techniques.

Quatrièmement, les éléments juridiques et les utilisations futures :

– De longs pourparlers se sont tenus sur les dispositions relatives au règlement des différends relatifs à l'application de l'accord sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance. Alors que l'Égypte demandait l'inclusion d'un mécanisme de règlement des différends qui soit obligatoire et contraignant, l'Éthiopie a insisté pour le restreindre aux processus et consultations politiques. Les médiateurs américains ont proposé au bout du compte un texte prévoyant des consultations politiques ainsi qu'un arbitrage obligatoire en cas d'épuisement des moyens non judiciaires. Hélas, manifestant à nouveau son souhait d'agir sans entrave dans la mise en eau et l'exploitation du Barrage, l'Éthiopie a rejeté le texte de règlement des différends proposé par les États-Unis.

– L'Éthiopie a également rejeté un texte qui avait été présenté sur des aménagements futurs en amont du Grand Barrage éthiopien. **Tout au long des négociations y relatives, l'Égypte a maintenu qu'elle n'avait aucun intérêt à exclure le droit de l'Éthiopie à des aménagements futurs mais estimé que les aménagements futurs en amont du Barrage devraient être régis par les principes applicables du droit international. L'Éthiopie a continué cependant de refuser toute forme de réglementation juridique de l'utilisation de ses eaux et cherché à instituer un droit sans restriction d'entreprendre de futurs aménagements, indépendamment de leur incidence sur les États situés en aval**. Elle a également insisté sur le droit unilatéral de modifier l'accord relatif au Barrage afin d'entreprendre de futurs projets, ce qui aurait consisté à lui accorder un chèque en blanc hydrologique, ainsi qu'un contrôle total sur le Nil Bleu. Par conséquent, une disposition juste et équitable a été envisagée afin de réaffirmer le droit de l'Éthiopie d'entreprendre des projets futurs conformément au droit international. Le libellé

de la disposition n'exclut pas le droit de l'Éthiopie à des projets futurs, ne requiert pas l'aval de l'Égypte pour ce faire et exige de l'Éthiopie qu'elle respecte l'accord sur le Barrage et s'abstienne de toute exploitation ou projets futurs comme un moyen dérobé de vider de toute substance l'accord sur le Barrage. L'Éthiopie a rejeté cette simple disposition qui était pourtant équitable et pleine de bon sens.

29. Comme tout texte de compromis qui se veut juste et nuancé, l'accord formulé par les États-Unis et la Banque mondiale est imparfait et ne répond pas entièrement aux besoins de l'Égypte. Néanmoins, compte tenu de sa réelle volonté politique de parvenir à un accord et du fait que le texte préparé par les médiateurs internationaux est équitable et mutuellement avantageux, l'Égypte a choisi de le parapher. L'Éthiopie l'a en revanche rejeté et entamé unilatéralement la mise en eau du Grand Barrage en violation de ses obligations au titre de la déclaration de principes de 2015 et annoncé son intention de poursuivre la deuxième phase de la mise en eau à l'été 2021, même en l'absence d'accord avec l'Égypte et le Soudan.

G. Négociations tenues sur l'invitation du Premier Ministre du Soudan

30. Au début d'avril 2020, l'Éthiopie a proposé que les trois pays s'accordent sur des règles se limitant aux deux premières années du procédé de mise en eau et poursuivent les négociations y relatives les années suivantes. Cette proposition a été rejetée par l'Égypte et le Soudan du fait, premièrement, que la déclaration de principes de 2015 exige que les trois pays s'entendent sur un accord global relatif à la mise en eau et à l'exploitation du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance et, deuxièmement, car cet accord de deux ans n'aurait pas suffisamment protégé les droits et intérêts des deux États situés en aval.

31. Pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouvaient les négociations, le Premier Ministre du Soudan, Abdullah Hamdok, a engagé une série de pourparlers qui se sont tenus de la fin du mois de mai jusqu'à la mi-juin 2020, durant lesquels les trois pays ont échangé plusieurs propositions concernant les règles de mise en eau et d'exploitation du Grand Barrage. Le processus n'a hélas pas abouti.

H. Séance du Conseil de sécurité consacrée au Grand Barrage éthiopien de la Renaissance

32. Le 29 juin 2020, le Conseil de sécurité a tenu une séance sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, dont la convocation était sans précédent dans les annales, étant donné qu'il n'avait encore jamais tenu de débat sur les incidences politiques d'un projet en cours de construction sur un fleuve transfrontalier.

33. La tenue de la séance prouve que la communauté internationale est bien consciente des dangers inhérents à une politique d'unilatéralisme visant à exercer un contrôle sur un fleuve transfrontalier par la voie d'un projet colossal comme le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance. Cela est particulièrement vrai pour une région comme la Corne de l'Afrique et le bassin du Nil, en proie à de multiples crises et conflits. **Par la tenue de cette séance, le Conseil de sécurité a signalé qu'il était bien conscient de la réalité, à savoir que la politique unilatérale de l'Éthiopie pouvait conduire à une situation menaçant la paix et la sécurité dans la région**.

34. Durant cette séance du Conseil de sécurité, l'Égypte a affirmé sa position de longue date, soit un soutien indéfectible au droit des États riverains situés en amont de parvenir au développement et à la prospérité. Elle a également souligné qu'elle ne

s'était jamais opposée à la construction d'ouvrages hydrauliques par les États du bassin du Nil, mais avait toujours défendu l'importance du respect, par toutes les parties, des règles applicables du droit international dans l'exécution de tels projets.

35. L'Égypte a également réaffirmé sa volonté de parvenir à une solution négociée du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance et insisté sur un accord qui soit juste et équitable et favorise une plus grande coopération et intégration entre les trois États riverains du Nil Bleu. Elle a toutefois souligné qu'elle ne tolérerait pas de se retrouver dans une situation où ses intérêts vitaux et les moyens de subsistance de ses habitants seraient menacés et elle a réaffirmé qu'une politique de l'Éthiopie visant à établir un contrôle sans entrave sur le Nil Bleu ne ferait que compromettre davantage la paix et la sécurité régionales.

I. Négociations tenues sous l'égide de l'Union africaine

36. Les négociations menées par l'Union africaine sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance ont débuté après une réunion du Bureau de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, qui s'est tenue le 26 juin 2020, durant laquelle le Président de l'Afrique du Sud, Cyril Ramaphosa, en sa qualité de Président de l'Union africaine, **a demandé aux parties de s'employer rapidement à parvenir à un règlement pacifique et négocié de la question du Barrage, qui soit mutuellement acceptable et profitable pour tous, et a intensifié les négociations trilatérales en invitant des observateurs à intervenir pour traiter les questions techniques et juridiques en suspens** (annexe 9).

37. Le 21 juillet 2020, le Bureau de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine s'est réuni à nouveau pour évaluer l'état d'avancement des négociations. **Il a été convenu que les trois pays s'attacheraient rapidement à établir le texte final d'un accord contraignant sur la mise en eau et l'exploitation du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance et qu'ils seraient soutenus par les observateurs, dans les négociations** (annexe 10).

38. Les cycles qui se sont déroulés dans le cadre du processus mené par l'Union européenne n'ont aucunement permis de progresser, **du fait de l'intransigeance dont a fait montre l'Éthiopie tout au long des négociations, tant sur le fond que sur la forme, dénotant une absence de volonté politique de parvenir à un accord sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, ce qui a compromis le processus mené par l'Union africaine et empêché toute avancée**.

39. **Sur les questions de fond** ayant trait aux règles régissant la mise en eau et l'exploitation du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, l'inflexibilité de l'Éthiopie trahit son refus de toute obligation qui protégerait les intérêts des États situés en aval. Elle cherche à obtenir une carte blanche sur le plan hydrologique qui lui permettrait de remplir et d'exploiter le Barrage sans tenir compte de l'incidence qu'il pourrait avoir sur les États se trouvant en aval. Son attitude à l'égard des négociations semble également découler d'une politique visant à codifier et à consacrer un droit illimité et non réglementé d'utiliser les ressources du Nil Bleu, quitte à le faire au détriment des États se trouvant en aval.

40. Par exemple, lorsque les trois pays ont cherché à établir un avant-projet de l'accord sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, l'Éthiopie a soumis des propositions sur les aspects juridiques et techniques, démontrant qu'elle n'avait aucunement l'intention de conclure un accord juridiquement contraignant et reflétant son désintérêt pour des mesures qui offriraient une protection, même minime, aux États se trouvant en aval contre les incidences négatives du Barrage. En effet, en ce qui concerne les aspects techniques de l'accord, à savoir les règles relatives à la mise en eau et à l'exploitation du Barrage, l'Éthiopie cherchait manifestement, au moyen

des propositions soumises, à tirer profit de l'accord sans fournir en contrepartie de protection aux États situés en aval contre les incidences négatives de la mise en eau et de l'exploitation du Barrage.

41. Cela est particulièrement évident concernant les mesures d'atténuation de la sécheresse, qui sont essentielles pour réduire autant que possible les incidences du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance sur les États situés en aval. Ces mesures sont destinées à protéger l'Égypte et le Soudan contre les effets conjugués de la sécheresse et de la mise en eau et de l'exploitation du Barrage. Sans mesures d'atténuation adéquates, la mise en eau et l'exploitation du Barrage occasionneraient des dommages considérables aux États situés en aval pendant les périodes de sécheresse. L'Éthiopie s'est déclarée à maintes reprises disposée à inclure des mesures d'atténuation de la sécheresse dans l'accord relatif au Barrage. **Or, les mesures qu'elle propose se limitent à des cas de sécheresse très peu à même de se produire et n'offrent aucune protection aux États se trouvant en aval**.

42. L'Éthiopie insiste également pour que toute mesure d'atténuation supplémentaire pour faire face aux périodes de sécheresse ne soit pas précisée dans l'accord relatif au Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, mais fasse l'objet de débats futurs entre les trois pays. **L'Égypte est donc tenue d'accepter des règles détaillées de mise en eau et d'exploitation du Barrage permettant à l'Éthiopie de produire de l'hydroélectricité, alors que cette dernière n'est disposée à prendre aucune mesure spécifique pour atténuer les incidences négatives du Barrage**. En bref, lorsqu'il s'agit des intérêts de l'Égypte, l'Éthiopie est prête à négocier indéfiniment mais refuse de s'attacher à quoi que ce soit de précis ou de sérieux.

43. En ce qui concerne les **éléments juridiques de l'accord**, l'Éthiopie manifeste un désintérêt pour la conclusion d'un accord juridiquement contraignant et effectif qui préserverait les intérêts des trois pays, comme suit :

– **Caractère juridiquement contraignant de l'accord sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance : l'Éthiopie ne semble pas prête à accepter la conclusion d'un instrument qui soit clairement contraignant au regard du droit international**. Elle a refusé de désigner l'instrument qui était négocié « d'accord » et proposé de le qualifier d'ensemble de « directives et règles ». Elle a également rejeté plusieurs propositions soumises par l'Égypte et le Soudan pour indiquer dans le préambule le caractère contraignant, au regard du droit international, de l'accord sur le Barrage.

– **Amendements à l'accord sur le Barrage** : L'Éthiopie insiste pour avoir le droit de modifier **unilatéralement** les dispositions de l'accord sur le Barrage quand et comme bon lui semble.

– **Règlement des différends : L'Éthiopie n'est pas disposée à accepter des mécanismes véritables** qui garantissent le règlement contraignant et définitif des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'accord sur le Barrage.

– **Exploitations futures** : Bien que ces négociations se limitent à la mise en eau et à l'exploitation du Barrage, l'Éthiopie insiste sur l'intégration d'une disposition, qui l'habiliterait à entreprendre des exploitations futures en amont du Barrage, et sur la modification **unilatérale** de l'accord en vue de l'exécution de projets futurs. **Tout projet de ce type doit néanmoins respecter les règles applicables du droit international, notamment le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs et l'obligation de coopérer**.

– **Résiliation** : L'Éthiopie a constamment maintenu que tout accord sur le Barrage pouvait être **unilatéralement résilié** dans un délai donné après sa conclusion

(elle a suggéré que ce délai soit de 10 ans, ce qui signifie qu'elle pourrait résilier l'accord peu après l'achèvement de la mise en eau).

44. **L'Éthiopie a également fait des allégations fallacieuses concernant des accords dits « coloniaux » qui, selon elle, l'ont empêchée d'exploiter les ressources du Nil. Or, en réalité, l'Éthiopie n'est partie à aucun traité dit « colonial »**. En ce qui concerne l'Égypte, l'Éthiopie est partie à l'accord anglo-éthiopien de 1902, au cadre de coopération générale de 1993 et à la déclaration de principes de 2015, tous conclus par l'Éthiopie en tant qu'État indépendant et souverain. Par ailleurs, l'Égypte n'a jamais prétendu que l'Éthiopie était liée par des accords bilatéraux ou multilatéraux, dont celui sur le partage des eaux du Nil de 1959, auquel elle n'est pas partie. Elle est néanmoins tenue de respecter les règles applicables du droit international tant conventionnel que coutumier, notamment le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs et le principe de coopération pour faire en sorte que le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance ne porte pas préjudice aux droits et intérêts des États situés en aval.

45. **L'Éthiopie a également porté atteinte aux négociations menées par l'Union africaine en proposant à maintes occasions, notamment le 4 août 2020 et le 8 janvier 2021, que les trois pays parviennent à des « directives et règles » qui soient restreintes, au moment de la première mise en eau du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, tout en écartant totalement les règles d'exploitation du Barrage**. L'Éthiopie a également proposé, le 8 avril 2021, que les trois pays conviennent d'un arrangement en vue de l'échange de données techniques sur la mise en eau du Barrage, même en l'absence d'accord sur les règles régissant la mise en eau ou l'exploitation de ce barrage.

46. **Ces propositions sont incompatibles avec les conclusions des réunions du Bureau de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, les négociations étant destinées à conclure un accord sur la mise en eau et l'exploitation du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance**. Elles sont également incompatibles avec les dispositions de la déclaration de principes de 2015, d'après lesquelles les trois pays doivent conclure un accord sur la mise en eau et l'exploitation du Barrage.

47. Bien que ces propositions puissent sembler constructives, elles ont pour objet et pour effet de légitimer un fait accompli par l'Éthiopie, à laquelle elles n'imposent aucune obligation véritable et, par ailleurs, elles n'offrent aucune protection aux États situés en aval. Il s'agit concrètement d'obtenir l'acquiescement des deux États situés en aval à la mise en eau du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, soit la captation de 50 milliards de mètres cubes d'eau, sans que l'Éthiopie soit tenue de prendre des mesures pour atténuer les incidences de la mise en eau et sans établir de règles d'exploitation qui protègent les États situés en aval contre les incidences à long terme de la mise en eau et de l'exploitation du Barrage.

48. En l'absence d'accord établissant les règles techniques qui régissent la mise en eau et l'exploitation du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, l'échange de données techniques reviendrait à admettre la mise en eau unilatérale du Barrage par l'Éthiopie et offrirait à cette dernière un mécanisme lui permettant d'informer l'Égypte et le Soudan de ses plans d'exécution du procédé de remplissage, sans même fournir les garanties ou protections les plus élémentaires aux États situés en aval. Tout mécanisme d'échange de données ne peut s'inscrire que dans le cadre d'un accord global sur le Barrage afin de veiller à la pleine application des règles techniques régissant la mise en eau et l'exploitation de ce barrage.

49. **D'un point de vue hydrologique et technique, il est impossible de séparer la mise en eau et l'exploitation du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance**. La

raison en est que les incidences du procédé de mise en eau s'étendront bien au-delà de la période durant laquelle celle-ci prendra place. La mise en eau du Barrage nécessitera plus de 50 milliards de mètres cubes d'eau provenant des réserves stratégiques de l'Égypte qui sont stockées dans le haut barrage d'Assouan. Cela exposera l'Égypte bien davantage aux incidences des périodes de sécheresse qui pourraient survenir soit pendant la mise en eau, soit les années suivantes. **Il est donc essentiel que tout accord sur le Barrage comprenne des règles d'exploitation établissant des mesures visant à atténuer les effets à long terme de la mise en eau du Barrage**.

50. En formulant ces propositions et en cherchant constamment des solutions de rechange qui lui permettraient d'éviter de participer à des négociations constructives sur la mise en eau et l'exploitation du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, l'Éthiopie a érodé la confiance entre les parties et révélé qu'elle n'avait pas la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord juste et équitable sur le Barrage.

51. **Les négociations menées par l'Union africaine ont été compromises en raison de désaccords portant sur des questions de procédure relatives au rôle des observateurs et aux experts nommés par l'Union africaine**. L'Égypte a constamment réaffirmé son attachement au processus mené par l'Union africaine. Elle a également fait valoir que les négociations qui ont duré 10 ans ont démontré que les négociations trilatérales ne pouvaient réussir à elles seules et que les trois pays avaient besoin de l'aide et de la participation actives des partenaires régionaux et internationaux pour faire aboutir l'action menée. **L'Éthiopie, en revanche, cherchait à maintenir un semblant de négociations tout en veillant à ce que les pourparlers ne donnent lieu à aucun progrès et ne conduisent pas à l'élaboration de solutions aux questions juridiques et techniques en suspens. Elle bénéficierait ainsi de la couverture politique d'un processus de négociation tout en poursuivant la construction du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance et en continuant de le mettre en eau et de l'exploiter de manière unilatérale**.

52. **La politique d'atermoiements de l'Éthiopie sur le plan de la procédure était manifeste à la réunion ministérielle qui s'est tenue à Kinshasa les 4 et 5 avril 2021** et visait à relancer les négociations sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance en convenant de modalités plus efficaces pour gérer les négociations. Le Soudan a proposé de mettre en place un quatuor international, dirigé par la République démocratique du Congo (qui assure actuellement la présidence de l'Union africaine) et comprenant les partenaires de l'Union européenne, des États-Unis et de l'ONU, pour servir de médiateur entre les trois pays. L'Égypte et le Soudan ont également proposé de qualifier le format de 1+3 pour mettre en évidence le rôle de premier plan joué par la République démocratique du Congo et pour souligner que les partenaires internationaux travailleraient sous sa direction. L'Égypte a proposé en outre d'autres éléments en vue du processus dirigé par l'Union africaine, comme le fait de confier au Président de l'Union africaine la tâche de faciliter les négociations tout en permettant à des experts hautement qualifiés nommés par les partenaires internationaux de concourir à des solutions aux questions juridiques et techniques en suspens. Or, l'Éthiopie a rejeté toutes ces propositions et refusé d'indiquer dans le communiqué final que les négociations visaient à parvenir à un accord contraignant sur la mise en eau et l'exploitation du Barrage.

53. **En bref, l'Éthiopie a principalement maintenu que la présidence de l'Union africaine et tout partenaire international devraient assister aux négociations en tant qu'observateurs silencieux. Tout en prétendant accepter un « rôle renforcé » pour les observateurs, elle s'est en réalité opposée à toute proposition qui aurait accordé un rôle actif aux partenaires régionaux et internationaux.**

54. Pendant les deux mois qui se sont écoulés depuis la réunion ministérielle de Kinshasa, l'Égypte a demandé, à plusieurs reprises, la tenue d'une réunion du Bureau de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, en vue de relancer les négociations. Regrettablement, aucune réunion de ce type n'a eu lieu, et l'Éthiopie a annoncé à la fin de mai 2021 qu'elle poursuivrait unilatéralement la mise en eau du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance à l'été 2021. Il s'agit là d'une violation patente supplémentaire de la déclaration de principes de 2015 et d'un acte unilatéral que l'Égypte rejette catégoriquement.

Partie II
Aspects techniques du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance

Négociations et évaluations de l'incidence d'une mise en eau et exploitation unilatérales

1. La stratégie de l'Égypte concernant les règles de mise en eau et d'exploitation du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance est mue par deux objectifs généraux :

Premièrement : Coopérer avec l'Éthiopie pour s'assurer qu'elle atteint ses objectifs de développement en entamant rapidement la production d'hydroélectricité et en veillant à une production constante et durable d'hydroélectricité à partir du Barrage.

Deuxièmement : Faire en sorte que les règles de mise en eau et d'exploitation du Barrage soient adaptées aux conditions hydrologiques du Nil Bleu. Cela signifie que la mise en eau devrait, dans certaines circonstances, être ajustée pour s'adapter au débit annuel du Nil Bleu et connaître donc une accélération pendant les années humides et un ralentissement pendant les années sèches. De même, les règles d'exploitation devraient permettre aux trois pays de s'adapter collectivement à l'évolution des conditions hydrologiques du Nil Bleu, notamment aux périodes de sécheresse qui exercent une contrainte plus importante sur les utilisations d'eau en aval.

2. **Ces objectifs généraux constituent le fondement d'un accord équitable qui satisfait les intérêts et les droits des trois parties et doit être fondé sur la réciprocité. Pour parvenir à un accord sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, l'Égypte est prête à subir un certain niveau de préjudice, notamment la réduction de ses réserves d'eau stratégiques stockées dans le haut barrage d'Assouan, afin de garantir la réalisation par l'Éthiopie de ses objectifs de développement au moyen de la production d'hydroélectricité à partir du Barrage de manière rapide et durable. En retour, l'Éthiopie doit être prête à prendre des mesures d'atténuation pendant les périodes de sécheresse, pendant la mise en eau ainsi que l'exploitation du Barrage, car ces procédés réduiraient de façon marquée la capacité de l'Égypte de faire face aux futures sécheresses dans le réseau du Nil Bleu. Il s'agit non seulement d'une formule juste et équitable qui reflète les principes du droit international, mais aussi d'un impératif de survie : sans cela, plus de 100 millions d'Égyptiens s'exposeraient à des pénuries d'eau extrêmes en raison du Barrage.**

A. Effet sur l'Égypte de la mise en eau du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance

3. Pour répondre aux besoins de l'Éthiopie consistant à entamer rapidement la production d'hydroélectricité, l'Égypte a accepté le calendrier suivant de mise en eau par étapes, proposé par l'Éthiopie.

Étapes	*Niveaux cibles du Grand Barrage (mètres au-dessus du niveau de la mer)*	*Eau retenue de façon incrémentale à la fin de juin (en milliards de mètres cubes)*	*Quantité d'eau cumulée à la fin de juin (en milliards de mètres cubes)*
1	565	4,9	4,9
	595	13,5	18,4
2	608	10,5	28,9

Étapes	*Niveaux cibles du Grand Barrage (mètres au-dessus du niveau de la mer)*	*Eau retenue de façon incrémentale à la fin de juin (en milliards de mètres cubes)*	*Quantité d'eau cumulée à la fin de juin (en milliards de mètres cubes)*
3	617	10,4	39,3
4	625	10,0	49,3

4. **L'Égypte a accepté ce plan de mise en eau par étapes à condition que l'Éthiopie s'engage à appliquer des mesures d'atténuation efficaces pour remédier aux conditions de sécheresse pendant la mise en eau et l'exploitation**. Elle ne saurait accepter l'exécution de ce plan par étapes en l'absence des mesures d'atténuation de la sécheresse correspondantes, qui servirait les intérêts et priorités de l'Éthiopie sans protéger les intérêts et droits des États situés en aval.

5. **Comme le montre le calendrier de mise en eau du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, le procédé implique la captation de quelque 50 milliards de mètres cubes. Par conséquent, le réservoir du haut barrage d'Assouan perdrait environ 50 milliards de mètres cubes d'eau à la suite du remplissage du Barrage, soit 56 % du stockage actif du haut barrage d'Assouan**. La mise en eau du Barrage entraînerait également des pertes supplémentaires de quelque 6,5 à 15 milliards de mètres cubes d'eau, dues à des pertes initiales par infiltration.

6. Cela signifie que, même si le rendement annuel du Nil Bleu se maintenait à des niveaux moyens pendant toute la période de mise en eau du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, l'Égypte perdrait une partie importante de ses réserves d'eau stratégiques stockées dans le haut barrage d'Assouan. Le graphique suivant montre que la mise en eau du Barrage entraînerait une réduction manifeste de l'eau stockée dans le haut barrage d'Assouan, même dans des conditions hydrologiques normales ou moyennes.

Incidence de la mise en eau du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance sur le niveau d'eau du haut barrage d'Assouan durant des conditions hydrologiques normales ou moyennes

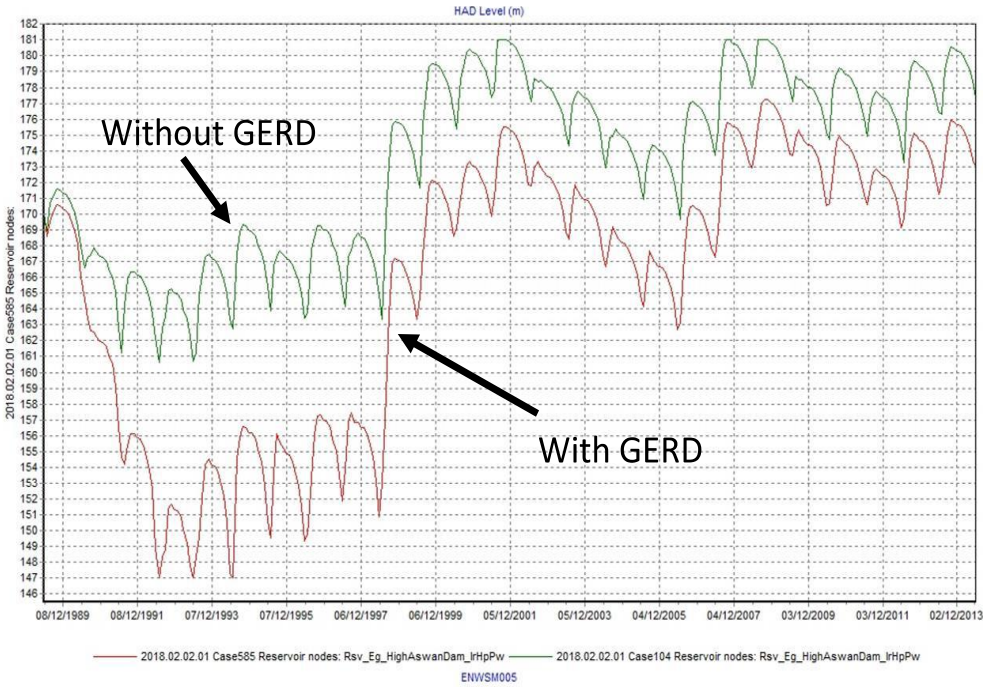

7. **Ce graphique montre que la résilience du haut barrage d'Assouan (c'est-à-dire sa capacité face aux conditions de sécheresse) serait entamée à la suite de la mise en eau du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, ce qui exposerait de plus en plus l'Égypte aux effets des sécheresses à l'avenir**. L'Égypte n'a cependant demandé à l'Éthiopie de prendre des mesures d'atténuation que pendant les périodes de sécheresse grave et prolongée, se déclarant disposée à sacrifier une partie importante de l'eau stockée dans le haut barrage d'Assouan, ce qui l'exposerait davantage en cas de sécheresse future. Elle attend en retour de l'Éthiopie l'adoption de mesures d'atténuation efficaces face à des sécheresses graves et prolongées, auxquelles l'Égypte risque de ne pas pouvoir remédier, en raison de la réduction du niveau de stockage du haut barrage d'Assouan occasionnée par la mise en eau du Barrage.

8. **Si une sécheresse coïncide avec la mise en eau du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, l'incidence sur l'Égypte pourrait être désastreuse. Les graphiques suivants montrent une simulation de l'effet cumulé de la mise en eau du Barrage et d'une période de sécheresse semblable à celle des années 1980, qui avait été sévère et s'était prolongée dans le bassin du Nil.**

Effet cumulé de la mise en eau du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance et des sécheresses prolongées sur le haut barrage d'Assouan

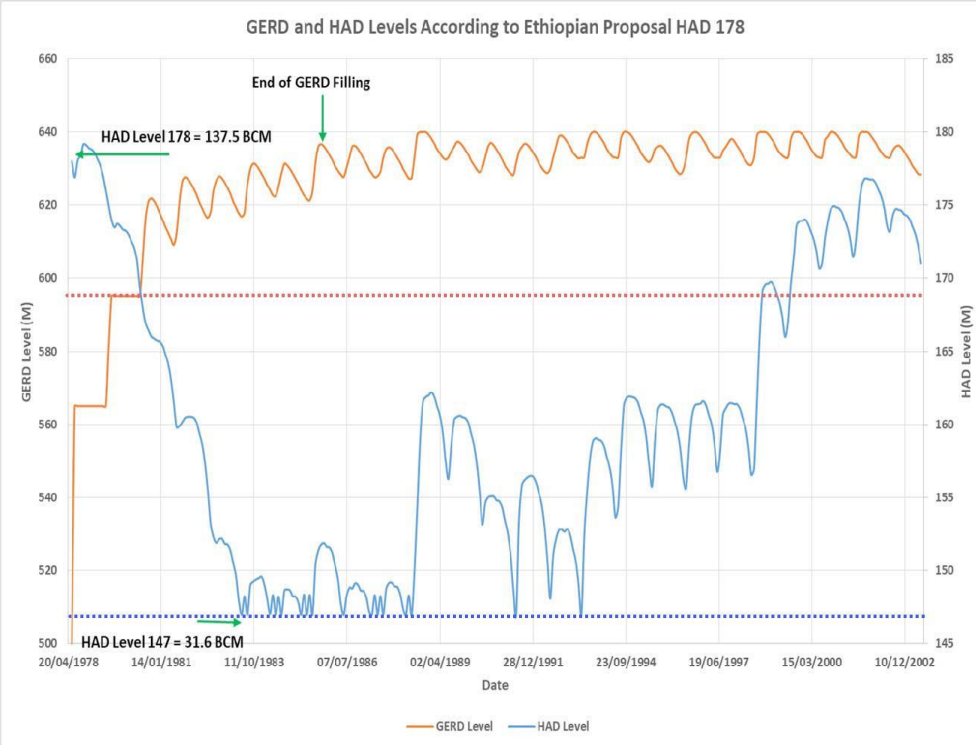

9. Comme le montre le graphique précédent, si une sécheresse survenait pendant la mise en eau du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, le haut barrage d'Assouan atteindrait son niveau d'arrêt dans les quatre à cinq ans. Il s'agit du point à partir duquel un barrage n'est plus capable de libérer de l'eau. Par conséquent, si un barrage atteint un niveau d'arrêt, cela signifie qu'il a épuisé l'eau stockée dans son réservoir. **Comme susmentionné, si une sécheresse survient en même temps que la mise en eau du Barrage, les réserves d'eau de l'Égypte, seule source de**

subsistance pour 100 millions d'Égyptiens, pourraient être complètement épuisées d'ici quatre à cinq ans.

10. Le graphique suivant montre la quantité de pénurie d'eau annuelle que connaîtrait l'Égypte du fait de la sécheresse subie pendant la mise en eau du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance (barres verticales) et la pénurie d'eau cumulée qui durerait pendant toute la période de mise en eau (courbe). Sur la base de ces simulations, on estime que l'Égypte connaîtrait des pénuries d'eau totales atteignant plus de 120 milliards de mètres cubes sous l'effet cumulé de la mise en eau du Barrage.

Pénuries d'eau annuelles et cumulées du fait de la mise en eau du Grand Barrage et des sécheresses prolongées

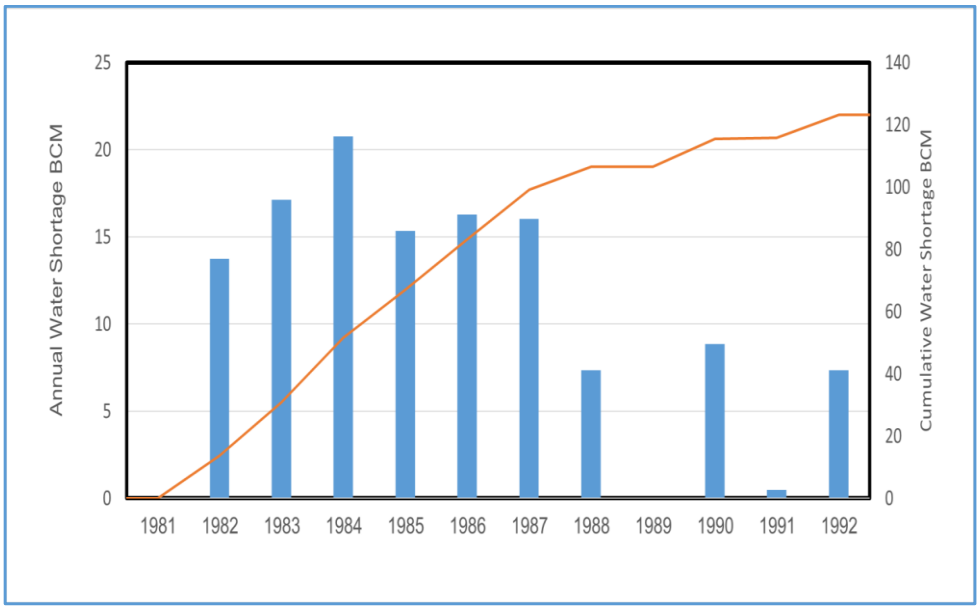

11. Face à ces scénarios, l'Égypte a soumis plusieurs propositions destinées à atténuer les effets conjugués de la mise en eau du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance et d'une période de sécheresse. Ces propositions se fondent sur trois types différents de conditions de sécheresse qui ont été répertoriées en fonction de leur gravité et de leur durée. Plus précisément, l'Égypte a proposé que des mesures d'atténuation soient prises dans les conditions hydrologiques suivantes :

– *Sécheresse durant une seule année* : Si, au cours d'une année hydrologique, le débit du Nil Bleu était inférieur à 37 milliards de mètres cubes, alors le Barrage libérerait des quantités d'eau supplémentaires à préciser dans l'accord, sans descendre en deçà du niveau de 603 mètres. D'après l'historique des débits du Nil (1900-2019), cette condition (une seule année avec un débit inférieur à 37 milliards de mètres cubes) a une probabilité de réalisation de seulement 8 %.

– *Sécheresse prolongée* : Si le débit moyen au niveau du Barrage sur une période de quatre ans était inférieur à 38 milliards de mètres cubes, alors le Barrage libérerait un pourcentage spécifique des eaux stockées dans son réservoir au cours des quatre années hydrologiques suivantes, sans descendre en deçà du niveau de 603 mètres. D'après l'historique des débits du Nil (1900-2019), cette situation (une moyenne mobile de 38 milliards de mètres cubes sur quatre ans) a une probabilité de réalisation de seulement 5 %.

– *Longues années de tarissement* : Si le débit moyen du Barrage sur une période de quatre années hydrologiques était de 38 à 41 milliards de mètres cubes, alors le Barrage libérerait un pourcentage précis d'eaux stockées dans son réservoir sur une période de quatre années hydrologiques, sans descendre en deçà du niveau de 603 mètres. D'après l'historique des débits du Nil, cette situation (une moyenne mobile de 41 milliards de mètres cubes sur quatre ans) a une probabilité de réalisation de seulement 7 %.

12. Il est important de souligner que ces mesures d'atténuation s'appliqueraient dans des situations exceptionnelles de sécheresse grave dont la probabilité de réalisation serait faible (5 % à 8 %). Il convient également de noter que toutes ces mesures garantissent que le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance ne descendrait pas en deçà du niveau de 603 mètres. L'Éthiopie aurait donc toujours la garantie d'un stockage minimum de 24,7 milliards de mètres cubes, même pendant les pires périodes de sécheresse, et le Barrage resterait toujours à 8 mètres au-dessus de son niveau d'arrêt.

13. Ces mesures n'atténueraient pas totalement les incidences sur l'Égypte des conditions de sécheresse qui pourraient coïncider avec la mise en eau. Dans tous ces scénarios, le stockage du haut barrage d'Assouan connaîtrait des réductions importantes. Par conséquent, ces mesures d'atténuation viseraient à réduire le taux d'épuisement du stockage du haut barrage d'Assouan qui servirait de régulateur pour résister à la sécheresse en cours.

14. Or, malgré la souplesse et la bonne volonté manifestées par l'Égypte, qui a accepté le plan de mise en eau de l'Éthiopie, notamment l'exécution rapide de la première phase pour entamer la production d'hydroélectricité dans les deux ans, l'Éthiopie a rejeté toutes les propositions qu'elle avait formulées, relatives aux mesures d'atténuation de la sécheresse pendant la mise en eau du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, prétendant qu'elles mettaient le procédé « dans une situation impossible ». Cela est manifestement faux. Chaque proposition égyptienne et toutes les mesures d'atténuation de la sécheresse conçues par l'Égypte garantiraient à l'Éthiopie une production d'hydroélectricité à partir du Barrage dans toutes les conditions hydrologiques.

B. Effet sur l'Égypte de l'exploitation du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance

15. Conformément à son souhait de parvenir à un accord juste et équitable sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, l'Égypte a proposé des règles d'exploitation garantissant une production optimale et durable d'hydroélectricité, tout en atténuant les retombées négatives qu'elle pourrait subir.

16. L'Égypte a notamment accepté les propositions de l'Éthiopie concernant les règles d'exploitation normales du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, qui s'appliquent pendant les conditions hydrologiques habituelles (périodes de débits supérieurs à la moyenne et périodes de débits moyens). Celles proposées par l'Égypte sont conçues pour maintenir le Barrage à un niveau de 625 mètres, niveau d'exploitation optimal. **En d'autres termes, la proposition de l'Égypte prévoit le maintien du Barrage à un niveau garantissant la production par l'Éthiopie d'hydroélectricité à des seuils optimaux**.

17. **L'Éthiopie continue néanmoins de refuser l'adoption de mesures d'atténuation qui protégeraient l'Égypte contre les effets des sécheresses pouvant se produire**. Les mesures que propose l'Égypte en vue d'une application

pendant l'exploitation du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance sont semblables à celles proposées pendant le procédé de mise en eau.

18. **Il convient de noter que l'Égypte cherche, par ces mesures d'atténuation de la sécheresse, à faire preuve de souplesse. Ces mesures avaient été initialement proposées par les médiateurs des États-Unis et de la Banque mondiale lors des négociations qui s'étaient tenues à Washington sous l'égide des États-Unis. Idéalement pour l'Égypte et en accord avec les meilleures pratiques internationales et le consensus mondial qui règne parmi les universitaires, ces mesures devraient se fonder sur une méthode d'exploitation à l'aide de réservoirs multiples et garantir une coordination et une collaboration. L'Égypte a adopté une méthode en trois volets pour répondre aux préoccupations de l'Éthiopie, comme suit :**

– *Sécheresse durant une année* : Si, au cours d'une année hydrologique, le débit du Nil Bleu était inférieur à 37 milliards de mètres cubes, alors le Barrage libérerait des quantités d'eau supplémentaires à préciser dans l'accord, sans descendre en deçà d'un niveau de 603 mètres. **D'après l'historique des débits du Nil (1900-2019), cette situation (une seule année avec un débit inférieur à 37 milliards de mètres cubes) a une probabilité de réalisation de 8 % seulement**.

– *Sécheresse prolongée* : Si le débit moyen au Barrage sur une période de quatre ans était inférieur à 39 milliards de mètres cubes, le Barrage libérerait un pourcentage spécifique des eaux stockées dans son réservoir sur une période de quatre ans, sans descendre en deçà d'un niveau de 603 mètres. **Sur la base de l'historique des débits du Nil, cette condition (une moyenne mobile sur quatre ans de 39 milliards de mètres cubes) aurait une probabilité de réalisation de 5 %**.

– *Longues années de tarissement* : Si le débit moyen du Barrage sur une période de cinq années hydrologiques était inférieur à 40 milliards de mètres cubes, le Barrage libérerait un pourcentage précis des eaux stockées dans son réservoir sur une période de cinq années hydrologiques, sans descendre en deçà d'un niveau de 603 mètres. **Sur la base de l'historique des débits du Nil, cette condition (une moyenne mobile sur quatre ans de 40 milliards de mètres cubes) aurait une probabilité de réalisation de 6 %**.

19. Il convient de mentionner plusieurs points à cet égard :

– Dans presque toutes les conditions hydrologiques, le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance resterait à son niveau optimal de 625 mètres et produirait de l'hydroélectricité de manière durable à des niveaux optimaux.

– Ces mesures d'atténuation seraient conçues pour s'appliquer dans des cas exceptionnels de grave sécheresse. La probabilité que ces cas se produisent serait de 5 % à 8 %.

– Même si ces mesures d'atténuation étaient appliquées, l'Éthiopie aurait la garantie de pouvoir continuer de produire de l'hydroélectricité à un minimum de 80 % de sa capacité. Il s'agit du niveau maximal d'hydroélectricité que le Barrage peut produire pendant une sécheresse.

20. Bien que ces propositions soient raisonnables, l'Éthiopie continue de refuser toute mesure véritable d'atténuation de la sécheresse. Elle fait valoir que si une sécheresse se produit à l'avenir, les trois pays devraient se réunir et s'entretenir des mesures à prendre.

21. **Il semble que si la question concerne les intérêts et les priorités de l'Éthiopie, comme la mise en eau de la première phase, le calendrier et la règle d'exploitation normale, l'Éthiopie insiste pour établir des règles claires, sans équivoque, qui répondent à ses besoins et les sécurisent, tout en refusant de s'attacher à des mesures concrètes qui apporteraient une protection, même minimale, aux intérêts des États se trouvant en aval.**

C. Effets socioéconomiques de la mise en eau et de l'exploitation unilatérales du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance

22. À long terme, si le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance était exploité unilatéralement, il aurait des répercussions négatives sur tous les aspects de la vie en Égypte. On estime que les pénuries d'eau globales en Égypte causées à la fois par le Barrage et par l'absence de mesures d'atténuation de la sécheresse de la part de l'Éthiopie pourraient atteindre un total cumulé de plus de 123 milliards de mètres cubes sur une période d'une vingtaine d'années.

23. Les effets socioéconomiques de cette pénurie seraient désastreux et incalculables. En effet, des études menées par des experts internationaux, notamment par la société néerlandaise Deltares, leader mondial dans le domaine de la modélisation hydrologique, ont démontré qu'une pénurie d'eau d'un seul milliard de mètres cubes en Égypte aurait pour conséquence :

– des pertes de revenus concernant 290 000 personnes ;

– la perte de 130 000 hectares de terres cultivables ;

– une augmentation des importations alimentaires de 150 millions de dollars ;

– des pertes de production agricole de 430 millions de dollars.

---

* Ces chiffres représentent le coût moyen d'une pénurie d'eau de 1 milliard de mètres cubes d'eau pendant une période de sécheresse.

24. Il est donc nécessaire de parvenir à un accord global sur la mise en eau et l'exploitation du Grand Barrage éthiopien de la Renaissance qui comprenne des mesures efficaces pour en atténuer les effets à long terme.

Conclusion

1. L'Égypte s'attache à trouver un accord juste et équitable sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, qui doit être fondé sur la préservation des droits et des intérêts des trois États riverains du Nil Bleu et garantir à l'Éthiopie la capacité de produire de l'hydroélectricité à partir du Barrage de manière rapide, efficace et durable. Pour l'Égypte, cet accord devrait réduire autant que faire se peut les effets négatifs du Barrage en intégrant des mesures d'atténuation afin de remédier aux effets de la mise en eau et de l'exploitation du Barrage et à toute future période de sécheresse.

2. Durant les négociations qui ont duré 10 ans, l'Éthiopie a effectivement torpillé tous les efforts visant à parvenir à un accord sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance, notamment le processus dirigé par l'Union européenne, lancé en juin 2020. Elle a fait dérailler le processus en refusant toute négociation sur les règles d'exploitation du Barrage et en proposant à plusieurs reprises aux États situés en aval d'accepter des arrangements partiels qui ne leur fourniraient aucune protection et ne défendraient nullement leurs droits ou leurs intérêts. Elle a fait maintes fois part de son intention de continuer de remplir et d'exploiter le Barrage de manière unilatérale.

3. Si l'Éthiopie mobilisait la volonté politique nécessaire, les parties pourraient parvenir à un accord sur le Grand Barrage éthiopien de la Renaissance. La communauté internationale doit donc faire comprendre à l'Éthiopie les dangers de la mise en eau et de l'exploitation unilatérales du Barrage et l'inviter à reprendre des négociations de bonne foi afin de parvenir rapidement à un accord.

4. L'absence d'accord conjuguée à la poursuite par l'Éthiopie de la mise en eau et de l'exploitation unilatérales de ce barrage colossal pourraient devenir une source d'insécurité et d'instabilité dans la région. Il est stratégiquement intenable pour l'Égypte de laisser sa survie dépendre d'un État riverain situé en amont qui, après 10 années de négociations, n'a manifesté aucune volonté d'agir comme un partenaire fiable et responsable.

Annex One
Hydrological Regime of the Nile Basin

HYDROLOGIC REGIME IN THE NILE BASIN

Mean annual flow of the Nile and main tributaries upstream of Lake Nasser

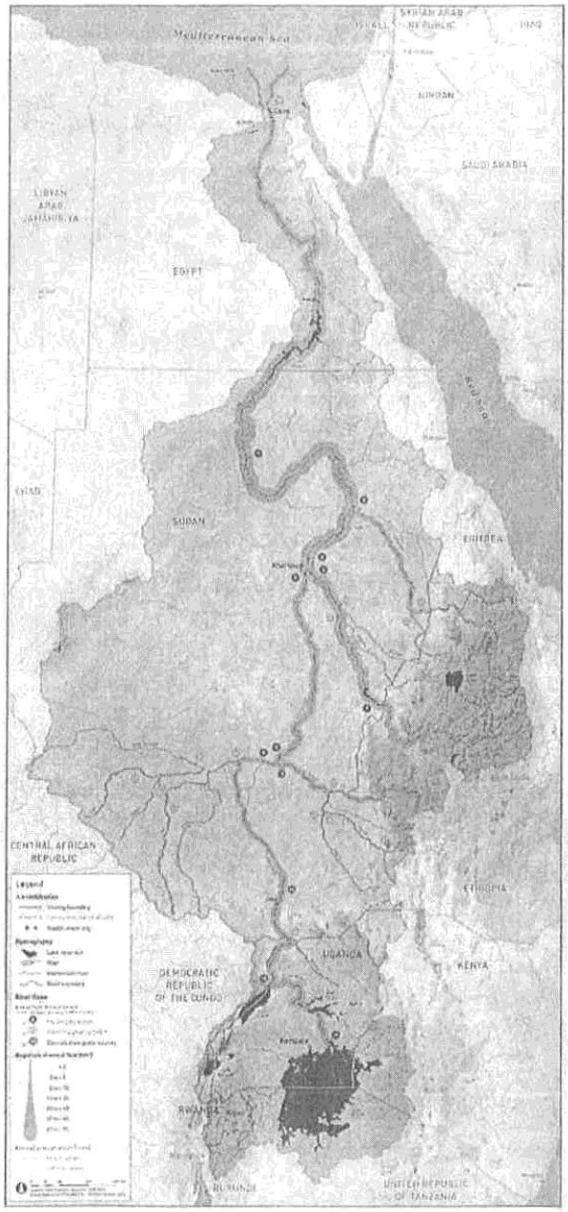

About the project

This poster presents the hydrologic regime of the Nile and its main tributaries upstream of Lake Nasser. Numbers on the key point to the Nile system, Lake Victoria, and Lake Albert outflow is fully regulated. All data presented on this poster has been obtained from Sutcliffe and Parker (1992) "The Hydrology of the Nile". When comparing the values given in the Nile contribution, it should be remembered that average annual discharge at key stations has been derived from gauge records of 40 and longer and periods for calculation of the Long Nile flow given in the poster "Synthesis Report".

It should also be noted that the Nile system is approximately 6,825 km in length and 1,165 km in width. This was calculated by a digitized representation of the Nile and based on a mean annual rate of 15 km of channel lengthening and 10 km of channel expansion.

Mean monthly flow in cubic kilometers (km³) at key stations (numbers indicated on map)

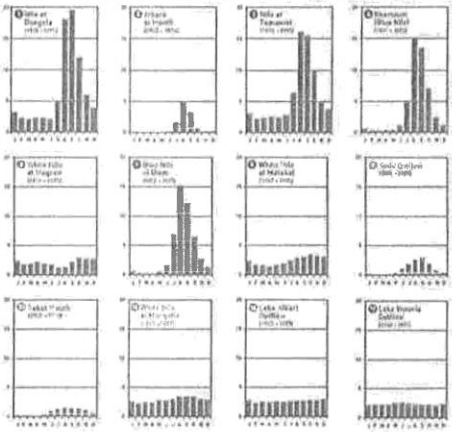

Mean annual flow in cubic kilometers (km³) at key stations (numbers indicated on map)

Nr	River and Station Name	Data Period	Avg Ann Flow (km³)
1	Nile at Dongola	1910 - 1990	8.3
2	Atbara at mouth	1903 - 1994	11.1
3	Main Nile at Kamanyola	1911 - 1990	32.7
4	Blue Nile at Khartoum	1900 - 1995	48.9
5	White Nile at Malakal	1911 - 1995	30.0
6	Dinder at mouth	1962 - 1997	2.8
7	Rahad at Dinder	1912 - 1997	4.7
8	White Nile at Malakal	1905 - 1997	23.7
9	Sobat at Hillet Doleib	1905 - 1997	9.1
10	Baro at Hillet Doleib	1905 - 1982	13.8
11	Pibor at Hillet Doleib	1905 - 1982	1.1
12	Pibor at mouth	1959 - 1983	0.5
13	Lake Victoria	1954 - 1997	1.1
14	Nile at Mbw	1903 - 1996	4.5
15	Nile at Jinja at Owen falls	1949 - 1997	31.8
16	Lake Albert outflow	1940 - 1997	31.8
17	Sobat at mouth	1900 - 1997	4.1
18	Lake Kyoga outflow	1946 - 1997	28.6
19	Lake Victoria outflow	1946 - 1997	29.8
20	Kagera at Rakai Ferry	1946 - 1979	4.3
21	Lake Kivu	-	0.1
22	Akanyaru at Rusumo Falls	-	0.9
23	Lake Edward	1946 - 1997	0.1
24	Akanyaru, Sitio & Mwogo	-	0.9
25	Kagera	-	0.1
26	Nile at Island Sc. (Sudan)	1937 - 1994	0.1
27	Lake Albert	-	0.1
28	Pangani	-	0.4
29	Tana	1922 - 1997	1.1
30	Juba	1930 - 1977	2.0

Information Products for Nile Basin Water Resources Management GCP/INT/945/ITA

burundi d.r.congo egypt eritrea ethiopia kenya rwanda sudan u.r.tanzania uganda

www.fao.org/nr/water/faonile

A project sponsored by the Government of Italy

Annex Two
2014 Joint Statement by the Arab Republic of Egypt and the Federal Democratic Republic of Ethiopia

Joint Statement

By the *Arab Republic of Egypt*
and the *Federal Democratic Republic of Ethiopia*

The President of the Arab Republic of Egypt and the Prime Minister of the Federal Democratic Republic of Ethiopia, met on June 26 2014 in Malabo, Equatorial Guinea, on the margins of the 23rd African Union Summit, to set the foundation for a new chapter of enhanced bilateral relations and regional cooperation.

Stemming from the historical ties and cultural heritage that bonds our nations, and the River Nile that unites our destiny and grants life to our peoples, ***both leaders reaffirmed*** their commitment to enhance their bilateral relations based on the principles of cooperation, mutual respect, good neighborhood, respect of international law, and achieving common interests.

Mindful of the enormous opportunities and potentials of working together, and the need to capitalize on both countries resources in order to maximize common benefits, ***they agreed*** to start the preparatory work for the Bilateral Joint commission with the objective of conducting it in a period of three months.

Cognizant of the rising demand of the peoples of Egypt and Ethiopia on their shared transboundary natural resources, and the significance of the River Nile as the primary source of water for the livelihood of the Egyptian people, and the need of the Ethiopian People developmental needs, ***they agreed on the following*** on their water Uses;

1. To resort to the principles of dialogue, cooperation, mutual accommodation, as the best means to fulfill win win situations and avoid adverse effects to each other;
2. To give adequate priority to regional water resources development projects in order to meet the rising demand on water and mitigate water shortages;
3. To respect the principles of international law.
4. To immediately resume their participation in the trilateral technical committee regarding the Grand Ethiopian Renaissance Dam Project (GERD), with the participation of Sudan, in order to implement the recommendations of the International Panel of Experts (IPOE), and to respect the outcomes of the joint technical studies recommended in the (IPOE) Final Report throughout the implementation phases of the project.
5. The government of Ethiopia will avoid any potential adverse effects of the GERD on the water uses of Egypt.
6. The government of Egypt is committed to a constructive dialogue with Ethiopia that takes into account the developmental needs and aspirations of the Ethiopian people.
7. Both countries are committed, in the context of the existing trilateral dialogue, to undertake their work in good faith by consensus.

Both leaders also decided to establish a high level Committee, under their direct supervision, to address all dimensions of relations in the political, economic, social and security fields, on both bilateral and regional levels.

Leaders of both countries agreed to implement this joint statement immediately in good faith and a spirit of cooperation.

Annex Three
2015 Agreement on Declaration of Principles on the Grand Ethiopian Renaissance Dam Project (GERDP)

#0060 P.002 /006

26.MAR.2015 12:29

Agreement on Declaration of Principles between The Arab Republic of Egypt, The Federal Democratic Republic of Ethiopia And The Republic of the Sudan On The Grand Ethiopian Renaissance Dam Project (GERDP)

Preamble

Mindful of the rising demand of the Arab Republic of Egypt, the Federal Democratic Republic of Ethiopia and the Republic of Sudan on their transboundary water resources, and cognizant of the significance of the River Nile as the source of livelihood and the significant resource to the development of the people of Egypt, Ethiopia and Sudan, the three countries have committed to the following principles on the GERD:

I. Principle of Cooperation

- To cooperate based on common understanding, mutual benefit, good faith, win-win, and principles of international law.

- To cooperate in understanding upstream and downstream water needs in its various aspects.

II. Principle of Development, Regional Integration and Sustainability

The purpose of GERD is for power generation, to contribute to economic development, promotion of transboundary cooperation and regional integration through generation of sustainable and reliable clean energy supply.

III. Principle Not to Cause Significant Harm

- The three countries shall take all appropriate measures to prevent the causing of significant harm in utilizing the Blue/Main Nile.
- Where significant harm nevertheless is caused to one of the countries, the state whose use causes such harm shall, in the absence of agreement to such use, take all appropriate measures in consultations with the affected state to eliminate or mitigate such harm and, where appropriate, to discuss the question of compensation.

IV. Principle of Equitable and Reasonable Utilization

- The three countries shall utilize their shared water resources in their respective territories in an equitable and reasonable manner.
- In ensuring their equitable and reasonable utilization, the three countries will take into account all the relevant guiding factors listed below, but not limited to the following outlined:

a. Geographic, hydrographic, hydrological, climatic, ecological and other factors of a natural character;

b. The social and economic needs of the Basin States concerned;

c. The population dependent on the water resources in each Basin State;

d. The effects of the use or uses of the water resources in one Basin State on other Basin States;

e. Existing and potential uses of the water resources;

f. Conservation, protection, development and economy of use of the water resources and the costs of measures taken to that effect;

g. The availability of alternatives, of comparable value, to a particular planned or existing use;

h. The contribution of each Basin State to the waters of the Nile River system;

i. The extent and proportion of the drainage area in the territory of each Basin State.

V. Principle to Cooperate on the First Filling and Operation of the Dam

- To implement the recommendations of the International Panel of Experts (IPOE), respect the final outcomes of the Tripartite National Committee (TNC) Final Report on the joint studies recommended in the IPOE Final Report throughout the different phases of the project.
- The three countries, in the spirit of cooperation, will utilize the final outcomes of the joint studies, to be conducted as per the recommendations of the IPoE Report and agreed upon by the TNC, to:-

  a) Agree on guidelines and rules on the first filling of GERD which shall cover all different scenarios, in parallel with the construction of GERD.

b) Agree on guidelines and rules for the annual operation of GERD, which the owner of the dam may adjust from time to time.

c) Inform the downstream countries of any unforeseen or urgent circumstances requiring adjustments in the operation of GERD.

- To sustain cooperation and coordination on the annual operation of GERD with downstream reservoirs, the three countries, through the line ministries responsible for water, shall set up an appropriate coordination mechanism among them.
- The time line for conducting the above mentioned process shall be 15 months from the inception of the two studies recommended by the IPoE.

VI. Principle of Confidence Building

- Priority will be given to downstream countries to purchase power generated from GERD.

VII. Principle of Exchange of Information and Data

Egypt, Ethiopia, and Sudan shall provide data and information needed for the conduct of the TNC joint studies in good faith and in a timely manner.

VIII. Principle of Dam Safety

- The three countries appreciate the efforts undertaken thus far by Ethiopia in implementing the IPoE recommendations pertinent to the GERD safety.
- Ethiopia shall in good faith continue the full implementation of the Dam safety recommendations as per the IPoE report.

IX. Principle of Sovereignty and Territorial Integrity

The three countries shall cooperate on the basis of sovereign equality, territorial integrity, mutual benefit and good faith in order to attain optimal utilization and adequate protection of the River.

X. Principle of Peaceful Settlement of Disputes

- The Three countries will settle disputes, arising out of the interpretation or implementation of this agreement, amicably through consultation or negotiation in accordance with the principle of good faith. If the Parties are unable to resolve the dispute through consultation or negotiation, they may jointly request for conciliation, mediation or refer the matter for the consideration of the Heads of State/Head of Government.

This agreement on Declaration of Principles is signed in Khartoum, Sudan, on Monday the 23rd of March 2015, by the Arab Republic of Egypt, The Federal Democratic Republic of Ethiopia, and the Republic of Sudan.

For the Arab Republic of Egypt:	For the Federal Democratic Republic of Ethiopia:	For the Republic of the Sud
Abdel Fattah El Sisi President of the Republic.	Hailemariam Desalegn Prime Minister of the Republic.	Omer Hassan A. Elba President of the Repu

Annex Four
Letter dated 19 December 2017 to H.E. Dr. Mohamed Abd Elaty, Minister of Water Resources and Irrigation of Egypt from H.E. Dr. Eng. Seleshi Bekele, Minister of Water, Irrigation & Electricity of Ethiopia on the Ethiopian Filling Plan of the GERD

በኢትዮጵያ ፌዴራላዊ ዲሞክራሲያዊ ሪፐብሊክ
የውሃ፣ መስኖና ኤሌክትሪክ ሚኒስቴር
The Federal Democratic Republic of Ethiopia
Ministry of Water, Irrigation & Electricity

ቁጥር _____

Ref. No. ሰዉሠ፣ኢ-6ፋ/ለ1/58

19 DEC 2017

H.E. Dr Mohamed Abd Elaty
Minister, Ministry of Water and Irrigation, Egypt
The Arab Republic of Egypt
Cairo

H.E. Amb. Mutaz Musa Abdalla Salim
Minister, Ministry of Water Resources, Irrigation and Electricity
The Republic of Sudan
Khartoum

Excellencies, Dear Brothers

I would like to express my profound gratitude to Y.E. Dr Mohamed Abdl Atay's hospitality that has been accorded to the Ethiopian delegation during the Ministerial meeting held in Cairo, Egypt during November 11-12, 2017. Thank you, Your Excellency for your leadership during this Extra Ordinary meeting.

I would also like to thank Y.E. Amb Mutaz for your offer to host the next Ministerial meeting , in the Sudan. Y.E., I would like to request if a specific date is decided to convene the meeting. It is Ethiopia's firm believes that the meeting will help us to resolve the divergent points that were not concluded during the last two meetings. As a result, the TNC would also be able to proceed working with the consultants towards timely finalization of the studies.

Excellencies,

In the meantime, in the spirit of cooperation and brotherhood, I would like to share with you an items clarification and one recommendation so that we accelerate our knowledge and infromation exchange. These are explained as follows:

A. Filling plans and scenarios

In line with the Declaration of Principles (DoP) of our heads of states, and for timely information sharing, I would like to disclose to you what has been already informally explained during the resent Addis Ababa Minsiterial meeting and also well communicated during the PoE period.

እባከዎን መልሱን በሚጽፉልን ጊዜ የእኛን ደብዳቤ ቁጥር ይጥቀሱልን
Please Quote our Ref. No. When Replying
ስልክ 011-6-61-11-11 ቴሌ ፋክስ 011-6-61-08-85 ፖ.ሣ.ቁ. 5744
Tel. 011-6-63-72-22 Telefax 011-6-61-07-10 P.O.Box 5673
011-6-62-73-69

We all understand that the dam filling is an important milestone which should be done with necessary care not to cause significant harm to downstream, and at the same time already provide the benefit of improved water management such as flood protection.
Ethiopia will fill the dam with due regards to the effects of the filling not to cause significant harm.

Accordingly, the latest filling plan is as follows:

1. The initial year the volume of filling to 560 masl is 4.5 BCM.
2. The second year filling is to maintain the minimum operating level (MOL) of the dam at 595 masl, the volume of filling to the MOL will reach to 18 BCM, i.e the filling retention is 13.5 BCM, and is also dependent on the inflow condition.
3. The remaining subsequent phases of GERD filling will be to attain the reservoir until the water level reaches to 633m (62 BCM). This part of the filling will be made based on inflow condition with three scenarios of mean year, dry year or wet year flows. The retention volume between 18BCM (595 masl) and 62BCM (633 masl) will be filled in such a way that it takes 3 more years under mean flow, 4 years under single dry year condition, and to be decided under wet year condition.

Excellencies,

This filling plan, therefore, gives us minimum of five years filling period. I urge you to explain to your respective constituiencies to avoid uncessary misunderstandings. What is currently communicated through various media outlets are erroneous and create unnecessary tension between our sisterly Countries. Ethiopia never intended to fill the dam in one year or 3 years, but with all necessary cautions as explained above. As a further precaution, the filling will be made during rainy seasons.

B. Collaborative research

H.E Dr Mohamed Abd Elaty had also made suggestions that our major universities undertake collaborative scientific research to continuously undertake and clear ambiguities related to technical issues. Ethiopia is willing to establish necessary partnership for research collaborations.

It is our firm belief that such partnership will inform practicial science driven recommednations on future development options and identify win-win soultions for our countries

Excellencies, please accept the assurance of our highest consideration on this matter and look forward for speedy engagement on these matters.

Sincerely

Dr. Eng. Seleshi Bekele
Minister

The Federal Democratic Republic of Ethiopia
Ministry of Water, Irrigation & Electricity

2

Annex Five
Outcome of the Second Nine-Party Meeting of the Ministers of Foreign Affairs, Water and Heads of Intelligence of Egypt, Ethiopia and the Sudan

17.MAY.2018 15:58 #2185 P.002 /006

Outcome of the Second Nine-Party Meeting
of the Ministers of Foreign Affairs, Water and Heads of Intelligence of Egypt, Ethiopia and the Sudan

In line with the directives of the leaders of Egypt, Ethiopia and the Sudan, the Second Nine-Party Meeting of the Ministers of Foreign Affairs, Water, and Heads of Intelligence of the three countries met in Addis Ababa, Ethiopia on May 15th 2018.

The Ministers reiterated the commitment of the three countries to the Agreement on Declaration of Principles on the GERD signed in Khartoum in March 2015 so as to achieve its object and purpose, and agreed on the following:

1 On Regularizing the Tripartite Summit of Egypt, Ethiopia and the Sudan:

The Ministers, on the basis of the directives of the Heads of State and Government, and in the spirit of their countries unity as one to fulfill the aspirations of their people to live in peace, security and prosperity; building on the cooperation between them, have confirmed the convening of regular Summits of the three leaders every six months, on the basis of rotation in their respective capitals.

2. On the establishment of the Tripartite Infrastructure Fund:

The Ministers discussed on the best way forward to implement the directives of the Heads of State and Government in Sharm El-Sheikh to establish an Infrastructure Fund to provide for joint infrastructure and development proposals in the three countries.

The Ministers agreed to bring together high officials from the three countries to work out the most suitable modality for the establishment of the Fund which shall be raised to the Heads of State and Government through the line ministries.

The three countries have accepted the kind invitation of Egypt to host the High Officials meeting in Cairo on 3rd – 4th July 2018.

17.MAY.2018 15:58 #2185 P.003 /006

3. On the draft Inception Report:

The current Chairman of the TNC - as a sole exception from the TNC practice and Rules of Procedure - will provide the Consultant with a compilation of queries and observations regarding the draft Inception Report (according to the attached draft email), which has not gained consensus within the TNC, and do not constitute any instructions to the Consultant, and are for the provision of reply from the Consultant.

4. The Consultant will submit within 3 weeks his written reply – which shall be in accordance with the Contract Agreement and Consultancy Services Agreement - on these queries and observations. The Consultant's written reply will be deliberated in the context of a Ministerial TNC meeting attended by the Consultant, and which will be convened in Cairo one week after receiving the Consultant's written reply. This Ministerial TNC meeting will be held back to back with a Nine-Party meeting in Cairo on 18 - 19 June 2018, in the presence of the Consultant, to review the report of the TNC.

5. On establishing a National Independent Scientific Research Study Group:

To establish a National Independent Scientific Research Study Group of the three countries, as follows:

- The mandate of the National Independent Scientific Research Study Group is discussing means of enhancing the level of understanding and cooperation among the three countries with regard to GERD, including discussing and developing various scenarios related to the filling and operation rules in accordance with the principle of equitable and reasonable utilization of shared water resources while taking all appropriate measures to prevent the causing of significant harm.
- The National Independent Scientific Research Study Group comprises 15 members. Each country nominates 5 members.
- The National Independent Scientific Research Study Group shall hold 9 meetings, each for three days, by rotation according to the indicative attached schedule.

The Independent Group will submit the outcome of its deliberations within three months (by August 15th 2018), for consideration of the Water Ministers who will report to the Nine Party mechanism.

Signed in Addis Ababa, on 15 May, 2018

National Independent Scientific Research Study Group on GERD

Proposed Schedule of Meetings

Meetings	Venue	Date
First Meeting	Cairo	22 – 24 May, 2018
Second Meeting	Khartoum	29 – 31 May, 2018
Third Meeting	Addis Ababa	11 – 13 June, 2018
Fourth Meeting	Cairo	25 – 27 June, 2018
Fifth Meeting	Khartoum	3 – 5 July, 2018
Sixth Meeting	Addis Ababa	10– 12 July, 2018
Seventh Meeting	Cairo	24 – 26 July, 2018
	Khartoum	6 – 8 August, 2018
Ni	Addis Abab	13 – 15 August, 2018

17.MAY.2018 15:58 #2185 P.005 /006

Draft Email to the Consultant

To: BRLi

From: TNC Chair

Dear Eng. Julien VERDONCK, BRLi.

I would like to inform you of the following:

The three countries - as a sole exception from the TNC practice and Rules of Procedure - attach herewith a compilation of queries and observations concerning the draft Inception Report, which has not gained consensus within the TNC, and do not constitute any instructions to the Consultant, and are for the provision of reply from the Consultant.

- The TNC requests the Consultant to submit within 3 weeks (by June 5th 2018), his written reply on these queries and observations. The Consultant's reply shall be in accordance with the Contract Agreement. The Consultant's written reply will be deliberated in the context of a Ministerial TNC meeting attended by the Consultant, and which will be convened in Cairo one week after receiving the Consultant's written reply. This Ministerial TNC meeting will be held back to back with a Nine-Party meeting in Cairo on 18 - 19 June 2018, in the presence of the Consultant, to review the report of the TNC.

Best regards

17.MAY.2018 15:58 #2185 P.006 /006

For t e Arab Re ublic of Egypt
Sameh Shoukry
Minister of Foreign Affairs

Dr. Moha -Aty
Minister er Resources and Irrigation

Gen. Abbass Mostafa Kame l
Chief of General Intelligence Service

For the Federal Democratic Re ublic of Ethio ia
Dr. Workneh Gebeyehu
Minister of Foreign Affairs

Dr. Seleshi Bekele
Minister of Water, Irrigatio and Electrici

Mr. Mulugeta Mekonnen
Deputy Director of NISS

For the Re ublic of the Sudan
Mutaz Musa Abdallah Salim
Minister of Water Resources, Irrigation and Electricity

Ambassador Mohamed Abdalla Idris
Acting Minister of Foreign Affairs

Lt. Gen. Galal Eldin ElSheikh ElTayeb
Deputy Director General of National Intelligence and Security Service

Annex Six
Outcome Document of the 3rd Meeting of the National Independent Scientific Group (NISRG), 20-21 July 2018

National Independent Scientific Research
Group Meeting (NISRG)
Egypt, Ethiopia and Sudan
Addis Ababa, Ethiopia, July 20-21, 2018

Outcomes of the Meeting

- Based on the outcomes of the second meeting of National Independent Scientific Research Group, the NISRG-Ethiopia presented a Revised Proposed Filling Plan.
- Questions and clarifications were raised by NISRG-Egypt and NISRG-Sudan which were addressed by NISRG- Ethiopia.
- Additional clarifications may be communicated by NISRG-Egypt and NISRG-Sudan regarding the proposed filling plan presented.
- Based on the discussions among the three groups the following principles were agreed;
    - Following Adaptive and Cooperative approach towards filling and operation of GERD according with the principle of equitable and reasonable utilization of shared water resources while taking all appropriate measures to prevent the causing of significant harm including downstream reservoirs.
    - To apply a guaranteed minimum release to ensure sustainable management of the systems once GERD reaches minimum operating level .
    - Identifying critical levels in all the dams within EN System below which the reserve storages will be used to mitigate the prolonged drought/drought effect that caused the reservoirs to drop to [the shutdown level/critical level] *
    - On the concept of implementing a coordinated operation of all dams, the NISRGs are highly recommending to establish joint coordination mechanism (forecasting, monitoring mechanism etc.)
- Before the next meeting NIRSG-Egypt and NIRSG-Sudan will communicate their concerns and comments respectively to NIRSG-Ethiopia.
- The fourth meeting is proposed to be held in 9-10 August 2018 in Cairo.

***Point of contention for further discussion**

Annex Seven
Joint Statements Issued by Egypt, Ethiopia, Sudan, and the United States of America after the Ministerial Meetings held in Washington D.C.

U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY

Joint Statement Of Egypt, Ethiopia, Sudan, The United States, And The World Bank

November 6, 2019

WASHINGTON, D.C. – The foreign ministers of Egypt, Ethiopia and Sudan and their delegations met with the Secretary of the Treasury and the President of the World Bank in Washington, D.C. on November 6, 2019. The ministers reaffirmed their joint commitment to reach a comprehensive, cooperative, adaptive, sustainable, and mutually beneficial agreement on the filling and operation of the Grand Ethiopian Renaissance Dam and to establish a clear process for fulfilling that commitment in accordance with the 2015 Declaration of Principles.

The foreign ministers noted their agreement to hold four technical governmental meetings at the level of water ministers. The ministers agreed that the World Bank and the United States would support and attend the meetings as observers. The ministers also agreed to work toward completion of an agreement by January 15, 2020, and would attend two meetings in Washington, D.C. on December 9, 2019 and

January 13, 2020, to assess and support progress. If an agreement is not reached by January 15, 2020, the foreign ministers agree that Article 10 of the 2015 Declaration of Principles will be invoked.

The foreign ministers reaffirmed the significance of the Nile to the development of the people of Egypt, Ethiopia, and Sudan, the importance of transboundary cooperation, and their shared interest in concluding an agreement.

####

U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY

Joint Statement of Egypt, Ethiopia, Sudan, the United States, and the World Bank

December 9, 2019

WASHINGTON – The Ministers of Foreign Affairs of Egypt, Ethiopia and Sudan appreciate the observer role of the United States and the World Bank. They noted the progress achieved in the technical meetings among the Ministers of Water Resources in Addis Ababa and in Cairo.

The Ministers agreed that the strategic direction of the next two technical meetings should be the development of technical rules and guidelines for the filling and operation of the Grand Ethiopian Renaissance Dam (GERD), the definition of drought conditions, and drought mitigation measures to be taken.

The Ministers recognize that there are substantial benefits to all three countries in developing rules and guidelines to address drought conditions. The rules and guidelines will include drought mitigation measures based upon the natural flow in the given year and water release rates from the GERD. The implementation of these technical rules and guidelines for the filling and operation of the GERD will be undertaken by Ethiopia, and may be adjusted by the three countries, in accordance with the hydrological conditions in the given year.

The Ministers of Foreign Affairs look forward to reconvening in Washington, D.C. on January 13, 2020 to review the results of the upcoming technical meetings in Khartoum and Addis Ababa with the goal of finalizing an agreement.

U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY

Joint Statement of Egypt, Ethiopia, Sudan, the United States and the World Bank

January 15, 2020

Washington, DC – The Ministers of Foreign Affairs and Water Resources of Egypt, Ethiopia and Sudan and their delegations met with the Secretary of the Treasury and the President of the World Bank, participating as observers, in Washington, D.C. on January 13-15, 2020. The Ministers noted the progress achieved in the four technical meetings among the Ministers of Water Resources and their two prior meetings in Washington D.C. and the outcomes of those meetings and their joint commitment to reach a comprehensive, cooperative, adaptive, sustainable, and mutually beneficial agreement on the filling and operation of the Grand Ethiopian Renaissance Dam.

Toward that end, the Ministers noted the following points, recognizing that all points are subject to final agreement:

1. The filling of the GERD will be executed in stages and will be undertaken in an adaptive and cooperative manner that takes into consideration the hydrological conditions of the Blue Nile and the potential impact of the filling on downstream reservoirs.
2. Filling will take place during the wet season, generally from July to August, and will continue in September subject to certain conditions.
3. The initial filling stage of the GERD will provide for the rapid achievement of a level of 595 meters above sea level (m.a.s.l.) and the early generation of electricity, while providing appropriate mitigation measures for Egypt and Sudan in case of severe droughts during this stage.
4. The subsequent stages of filling will be done according to a mechanism to be agreed that determines release based upon the hydrological conditions of the

Blue Nile and the level of the GERD that addresses the filling goals of Ethiopia and provides electricity generation and appropriate mitigation measures for Egypt and Sudan during prolonged periods of dry years, drought and prolonged drought.

5. During long term operation, the GERD will operate according to a mechanism that determines release based upon the hydrological conditions of the Blue Nile and the level of the GERD that provides electricity generation and appropriate mitigation measures for Egypt and Sudan during prolonged periods of dry years, drought and prolonged drought.
6. An effective coordination mechanism and provisions for the settlement of disputes will be established.

The Ministers agree that there is a shared responsibility of the three countries in managing drought and prolonged drought.

The Ministers agreed to meet again in Washington, D.C. on January 28-29 to finalize a comprehensive agreement on the filling and operation of the GERD, and that there will be technical and legal discussions in the interim period.

The Ministers recognize the significant regional benefits that can result from concluding an agreement on the Grand Ethiopian Renaissance Dam with respect to transboundary cooperation, regional development and economic integration that can result from the operation of the Grand Ethiopian Renaissance Dam. The Ministers of Foreign Affairs reaffirmed the importance of transboundary cooperation in the development of the Blue Nile to improve the lives of the people of Egypt, Ethiopia, and Sudan, and their shared commitment to concluding an agreement.

###

U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY

Joint Statement of Egypt, Ethiopia, Sudan, the United States And the World Bank

January 31, 2020

Washington, DC – The Ministers of Foreign Affairs and Water Resources of Egypt, Ethiopia and Sudan and their delegations met with the Secretary of the Treasury and the President of the World Bank, participating as observers in negotiations on the filling and operation of the Grand Ethiopian Renaissance Dam (GERD), in Washington, D.C. on January 28-31, 2020. At the conclusion of the meetings, the Ministers reached an agreement on the following issues, subject to the final signing of the comprehensive agreement:

1. a schedule for a stage based filling plan of the GERD;
2. a mitigation mechanism for the filling of the GERD during drought, prolonged drought, and prolonged periods of dry years; and
3. a mitigation mechanism for the annual and long-term operation of the GERD in drought, prolonged drought, and prolonged periods of dry years.

They also discussed and agreed to finalize a mechanism for the annual and long-term operation of the GERD in normal hydrological conditions, a coordination mechanism, and provisions for the resolution of disputes and the sharing of information. Moreover, they also agreed to address dam safety and pending studies on the environmental and social impacts of the GERD.

The Ministers have instructed their technical and legal teams to prepare the final agreement, which shall include the agreements reached above, for a signing of the three countries by the end of February, 2020.

The Ministers recognize the significant regional benefits that will result from this agreement and from the operation of the dam with respect to transboundary cooperation, regional development and economic integration. The Ministers reaffirmed the importance of transboundary cooperation in the development of the Blue Nile to improve the lives of the people of Egypt, Ethiopia, and Sudan.

###

U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY

Joint Statement of Egypt, Ethiopia, Sudan, the United States and the World Bank

February 13, 2020

Washington, DC – Ministers of Egypt, Ethiopia and Sudan and their delegations met with the Secretary of the Treasury and the President of the World Bank, participating as observers, to continue negotiations on the filling and operation of the Grand Ethiopian Renaissance Dam (GERD), in Washington, D.C. on February 12-13, 2020.

The Ministers reviewed the progress achieved by their technical and legal teams and continued their discussions on the remaining issues necessary for a final agreement. The Ministers reaffirmed the importance of transboundary cooperation in the development of the Blue Nile to improve the lives of the people of Egypt, Ethiopia, and Sudan, and their shared commitment to concluding an agreement.

"The United States, with technical support from the World Bank, has agreed to facilitate the preparation of the final agreement for consideration by the Ministers and heads of state for conclusion by the end of the month," said Steven T. Mnuchin, Secretary of the Treasury.

####

U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY

Statement by the Secretary of the Treasury on the Grand Ethiopian Renaissance Dam

February 28, 2020

Washington, DC – On February 27-28, 2020, U.S. Treasury Secretary Steven T. Mnuchin participated in separate bilateral meetings with the Ministers of Foreign Affairs and the Ministers of Water Resources of Egypt and Sudan.

The United States facilitated the preparation of an agreement on the filling and operation of the Grand Ethiopian Renaissance Dam (GERD) based on provisions proposed by the legal and technical teams of Egypt, Ethiopia and Sudan and with the technical input of the World Bank.

In separate bilateral meetings, the Ministers shared their comments on the agreement. The United States believes that the work completed over the last four months has resulted in an agreement that addresses all issues in a balanced and equitable manner, taking into account the interests of the three countries.

This process has built on the prior seven years of technical studies and consultations between the three countries, and the resulting agreement, in our view, provides for the resolution of all outstanding issues on the filling and operation of the GERD. The foundation of the agreement is the principles agreed between the three countries in the 2015 Agreement on Declaration of Principles (DOP), in particular the principles of equitable and reasonable utilization, of not causing significant harm, and of cooperation.

We appreciate the readiness of the government of Egypt to sign the agreement and its initialing of the agreement to evidence its commitment. We also recognize that Ethiopia continues its national consultations, and look forward to its concluding its process as soon as possible to provide for the signing of the agreement at the earliest possible time. Consistent with the principles set out in the DOP, and in particular the principles of not causing significant harm to downstream countries, final testing and filling should not take place without an agreement. We also note the concern of downstream populations in Sudan and Egypt due to unfinished work on the safe operation of the GERD, and the need to implement all necessary dam safety measures in accordance with international standards before filling begins.

The United States reaffirms its commitment to remain engaged with the three countries until they sign the final agreement.

We note that a signed agreement on the GERD will be transformational for the region, resulting in significant transboundary cooperation, regional development and economic integration, and improvement in the lives of the more than 250 million people of Egypt, Ethiopia, and Sudan. We are pleased with the significant work by the countries over the last four months, which has only been possible due to the strong commitment to constructive dialogue and cooperation.

####

Annex Eight
Agreement on Guidelines and Rules for the Filling and Operation of the Grand Ethiopian Renaissance Dam, initialed by the Arab Republic of Egypt in Washington D.C. on February 28, 2020.

Agreement on Guidelines and Rules for the Filling and Operation of the Grand Ethiopian Renaissance Dam

The governments of The Arab Republic of Egypt, The Federal Democratic Republic of Ethiopia, and The Republic of the Sudan (each referred to as a "Party" and collectively as "Parties"),

Reaffirming the Agreement on Declaration of Principles between The Arab Republic of Egypt, The Federal Democratic Republic of Ethiopia, and The Republic of the Sudan On the Grand Ethiopian Renaissance Dam Project of 23 March 2015, the object and purpose of which was to provide general principles to guide and facilitate the process of concluding the present Agreement on Guidelines and Rules for the Filling and Operation of the Grand Ethiopian Renaissance Dam (the "Agreement"),

Have concluded this Agreement, which consists of the following Articles and Annexes and associated Exhibits which constitute an integral part thereof:

Article 1
Scope and Objective

This Agreement establishes the guidelines and rules governing the filling and operation of the Grand Ethiopian Renaissance Dam in an adaptive and cooperative manner.

Article 2
Definitions

For the purposes of this Agreement,

(a) "**BCM**" means billion cubic meters.

(b) "**Dam Safety Measures**" mean the appropriate measures and instruments developed for the safety of GERD operations including: (a) operations and maintenance manuals; (b) risk evaluation and management analysis; (c) surveillance and monitoring plans; (d) emergency preparedness plans; and (e) periodic dam safety reviews by a panel of experts.

(c) "**Emergency**" means a situation that causes, or poses an imminent threat of causing, serious harm to any of the Parties and that results suddenly from natural causes or human conduct.

(d) "**Flow**" means the total volume of water entering the GERD reservoir in any given Hydrological Year.

(e) "**GERD Level**" means the level of the GERD reservoir at the beginning of any given Hydrological Year.

(f) "**Grand Ethiopian Renaissance Dam**" or "GERD" means the roller-compacted concrete gravity dam on the Blue Nile in Ethiopia and auxiliary structures including the saddle dam located at the GERD site

(g) "**Hydrological Year**" means the period from July 1 to June 30.

(h) "Minimum Environmental Release" means release from the GERD required to sustain freshwater and estuarine ecosystems and the livelihoods that depend on these ecosystems.

(i) "Mitigation Release Year" means the period from November 1 to October 31.

(j) "m.a.s.l." means meters above mean sea level.

(k) "Roseires Dam" means the concrete and earth dams and other auxiliaries at the Roseires Dam site in Sudan.

Article 3
Filling

3.1 Filling of the GERD shall be carried out in stages and in accordance with the rules in Annex A, Section I and the filling schedules set out in Annex B and Annex C.

3.2. Filling of the GERD shall be carried out during the wet season generally from July to August, and may continue in September if the Flow in September is above the historical average.

3.3 Filling may be accelerated or decelerated according to the Release During Filling matrix in Annex C, Table 2.

3.4. Filling shall be completed if the GERD Level would reach 625 m.a.s.l. at the end of any given Hydrological Year pursuant to the Release During Filling Matrix in Table 2 of Annex C.

Article 4
Normal Operation and Refilling

4.1 In normal hydrological conditions the GERD will operate mainly between 625 m.a.s.l. and 640 m.a.s.l.

4.2 Annual filling during operation of the GERD will be carried out from July and August and may continue in September if the Flow in September is above the historical average.

4.3 After initial filling, the operation of the GERD will take place pursuant to the rules set out in Annex A, Section II, and the Release Under Normal Operations and Refilling Matrix in Annex D.

4.4 The GERD will operate with an initial Minimum Environmental Release of 500 m^3/s, which may be adjusted by the Technical Coordination Committee (TCC).

4.5 If, due to hydrological conditions or considerations relating to hydropower production and demand, Ethiopia deems it necessary to undertake minor adjustments in the rules or values set out in Annexes A and D, Ethiopia shall request an urgent meeting of the TCC, which shall consider and approve the proposed adjustments.

Article 5
Coordination Mechanism

5.1 The three countries shall establish a coordination mechanism composed of a Ministerial Committee (MC) and a TCC.

5.2 The MC shall be comprised of each Party's Minister in charge of water affairs. The TCC shall be comprised of three representatives from each Party assigned by each respective Party's Minister in charge of water affairs. The MC and TCC may invite additional participants on a meeting-by-meeting basis in accordance with their rules of procedure.

5.3 The MC shall:

(a) provide strategic guidance and promote cooperation and coordination on matters related to implementation of this Agreement;

(b) resolve issues that may arise in the interpretation, application, and implementation of this Agreement in accordance with Article 9; and

(c) make its decisions by consensus.

5.4 The TCC shall:

(a) facilitate cooperation and coordination on issues related to the implementation of this Agreement;

(b) resolve issues that may arise in the interpretation, application, and implementation of this Agreement in accordance with Article 9;

(c) make its decisions by consensus;

(d) facilitate the exchange of data and information as provided for under this Agreement;

(e) develop and implement a system for the validation of such data, relying wherever possible and appropriate, on information technology, collection and monitoring systems agreed by the Parties;

(f) monitor and verify the implementation of the rules governing the filling and operation of the GERD;

(g) undertake any coordination of the forecasting of hydrological conditions by each of the Parties as may be agreed, and

(h) undertake such other activities as may be agreed upon by the MC.

5.5 The TCC shall:

(a) hold its first meeting in Addis Ababa, not later than 45 days following the entry into force of this Agreement during which it shall prepare its rules of procedure for approval by the MC,

(b) hold subsequent meetings on a rotational basis; and

(c) meet every year on quarterly basis, at the beginning of June, during the final week of September, at the beginning of the calendar year, and during the final week of March of every year, and as otherwise agreed by the TCC in accordance with its rule and procedures.

Article 6
Data Exchange

6.1 The Parties agree the following data will be exchanged:

(a) Monthly time step data on the following:

i. Flow,
ii. water quality in the GERD reservoir, and
iii. meteorological data at the GERD reservoir.

(b) Daily time step data on the following:

i. water level at the GERD reservoir, and
ii. water release from the GERD reservoir.

(c) Daily time step data on the following, to be exchanged reciprocally between Ethiopia and Sudan:

i. water level at the GERD reservoir and the Roseires reservoir, and
ii. water release from the GERD reservoir and the Roseires reservoir.

6.2 The data referred to in Article 6 shall be transmitted on a monthly basis by the relevant Party to the other Parties. through the TCC, except that the data referred to in Article 6.1(c) shall be transmitted on a daily basis.

6.3 Each Party's Minister in charge of water affairs will designate focal points for the transmission and receipt of data as provided above.

Article 7
Dam Safety and Emergency Situations

7.1 Ethiopia shall ensure that Dam Safety Measures are kept up to date and shared with and discussed by the TCC.

7.2 Ethiopia shall share with the other Parties information and documents necessary for the safety of downstream communities and reservoirs.

7.3 Ethiopia shall complete vegetation clearance in accordance with the stages of reservoir filling and the applicable environmental management plans.

7.4 Whenever a Party becomes aware of any water quantity or quality problems they believe to be arising from the GERD and constituting an Emergency that requires an immediate response, it shall notify

the other Parties and the MC shall convene without delay in order to discuss and put in place appropriate remedial action.

7.5 Nothing in the preceding paragraph shall be deemed to delay the obligation of a Party within whose territory an Emergency arising from the GERD occurs or on whose territory the impact of the Emergency occurs or is anticipated to occur to immediately take all practicable measures to prevent, mitigate, and eliminate the harmful effects of the Emergency.

7.7 To provide for the safety of the Roseires Dam the daily change in the release from the GERD should be less than 200 Mm3/day.

Article 8
Environmental and Social Impact Assessments

The Parties shall carry out the relevant transboundary environmental and social impact assessments, and address the recommendations of these studies following their approval by the MC.

Article 9
Dispute Settlement

9.1 In the event of a dispute concerning the interpretation, application, or implementation of the Agreement, any of the Parties may request the holding of negotiations through the TCC to settle the dispute. The TCC may rely upon the advice and support of technical experts as appropriate to support its negotiations.

9.2 If, after 30 days of a request to negotiate by any of the Parties, the TCC is unable to resolve the dispute, any of the Parties may refer the dispute to the MC, which may rely upon the advice and support of technical experts as appropriate to support its consideration of the dispute. If after 30 days of the referral of the dispute to the MC, the dispute is not settled, any of the Parties may refer the dispute to arbitration .

9.3 The arbitral tribunal shall be composed of five members. Within 30 days of notification of referral of the dispute by any of the Parties to arbitration, each Party shall appoint one member to the arbitral tribunal. The Secretary General of the Permanent Court of Arbitration shall appoint the remaining two members, both of whom shall not be nationals of any of the Parties, and shall designate the Chairperson of the arbitral tribunal from those two members. If any of the Parties do not appoint a member to the arbitral tribunal, the Secretary General of the Permanent Court of Arbitration shall, within two weeks, appoint the requisite number of members, who shall be non-nationals of the Parties, to complete the composition of the arbitral tribunal.

9.4 The arbitral tribunal shall adopt its own rules of procedure by simple majority. If within four weeks of the establishment of the arbitral tribunal, the panel is unable to adopt the rules of procedure, the applicable rules of procedure shall be the 2012 Arbitration Rules of the Permanent Court of Arbitration, except in matters governed by this Agreement.

9.5 The arbitral tribunal shall adopt, by simple majority, its award within ninety days of the appointment of the Chairperson. The award shall include findings regarding the facts of the dispute and conclusions regarding the means of settling the dispute, including, if necessary, conclusions on adequate reparations. The award of the arbitral tribunal shall be final and binding.

9.6 The Secretary General of the Permanent Court of Arbitration shall, in consultation with the TCC, maintain a roster of non-nationals of the parties and who may be appointed to the arbitral tribunal pursuant to Article 9.3.

9.7 The Parties involved shall beat the costs of the dispute resolution process equally, unless the arbitral tribunal allocates costs differently under the award.

Article 10
General Provisions

10.1 This Agreement is not intended to be and shall not be interpreted or applied as an allocation of the waters of the Blue Nile among the Parties.

10.2 Future developments upstream of the GERD may be undertaken without prejudice to this Agreement and in accordance with the applicable principles of international law, including the principles of equitable and reasonable utilization, of not causing significant harm, and of cooperation.

Article 11
Signature and Entry into Force

11.1 The Ministers in charge of water affairs of the three states, being duly authorized by their respective governments, have affixed their signatures onto and concluded this Agreement.

11.2 This Agreement shall enter into force upon the exchange of the last instrument among the Parties noting the completion of their constitutional procedures and expressing their approval of and evidencing their consent to be bound by this Agreement, which shall be communicated through diplomatic channels.

11.3 The Parties undertake to complete their constitutional procedures and exchange instruments expressing their approval of and evidencing their consent to be bound by this Agreement within three months of the signature of this Agreement.

Article 12
Provisional Application

This Agreement shall be applied provisionally upon signature until its entry into force.

Article 13
Review and Amendment

12.1 This Agreement shall be reviewed by the Parties every 10 years after the entry into force of the Agreement.

12.2 The quantiles included in Annexes A and D shall be reviewed and may be amended by the Parties on the basis of the updated historical data of the hydrological conditions of the Blue Nile at the GERD site every 10 years after the entry into force of the Agreement.

12.3 Any of the Parties may propose amendments to the Agreement, which shall be submitted to and may be agreed upon by the Parties.

12.4 Amendments to the Agreement shall enter into force in accordance with same procedures set out in Article 11.2.

Article 14
Reservations

13.1 This Agreement does not lend itself to partial application, therefore reservations to this Agreement shall not be made.

Article 15
Termination

14.1 This Agreement shall only be terminated upon the entry into force of a subsequent agreement among the Parties that provides for termination of this Agreement.

Done in [place] on [date] in one original in the English language.

Annex A

Grand Ethiopian Renaissance Dam

Mitigation Mechanisms for Drought, Prolonged Drought, and Prolonged Periods of Dry Years

I. Filling Period of the GERD

A. Drought

If the Flow at the GERD is <37 BCM in any Hydrological Year, the release from the GERD will be according to the Drought Conditions Release Matrix (Exhibit A)

B. Prolonged Drought*

If the average release from the GERD over the preceding 4 Hydrological Years is <37 BCM, the GERD will release a total of 62.5% of the storage above 603 meters ("Filling Prolonged Drought Total Release") over the following 4 Mitigation Release Years.

The timing of the release of the Filling Prolonged Drought Total Release over the 4 Mitigation Release Year period shall be at the discretion of Ethiopia subject to a minimum annual release that is ½ of the Filling Prolonged Drought Total Release/4.

The release of the Filling Prolonged Drought Total Release from storage over the following 4 Mitigation Release Years is not dependent upon the hydrological conditions of the Blue Nile in future Hydrological Years.

C. Prolonged Period of Dry Years*

If the average release from the GERD over the preceding 4 Hydrological Years is <40 BCM, the GERD will release a total of 50% of storage above 603 meters (the "Filling Prolonged Period of Dry Years Total Release") over the following 4 Mitigation Release Years.

The timing of the Filling Prolonged Period of Dry Years Total Release over the 4 Mitigation Release Year period shall be at the discretion of Ethiopia subject to a minimum annual release that is ½ of Filling Prolonged Period of Dry Years Total Release/4.

The release of the Filling Prolonged Period of Dry Years Total Release from storage over the following 4 Mitigation Release Years is not dependent upon the hydrological conditions of the Blue Nile in future Hydrological Years.

II. Long Term Operation of the GERD

A. Drought

If the Flow at the GERD is <37 BCM (Q91)** in any Hydrological Year, the release from the GERD will be according to the Drought Conditions Release Matrix (Exhibit A)

B. Prolonged Drought*

If the average release from the GERD over the preceding 4 Hydrological Years is <39 BCM (Q88)**, the GERD will release a total of **100%** of the storage above **603** meters (the "Operational Prolonged Drought Total Release") over the following 4 Mitigation Release Years.

The timing of the release of the Operational Prolonged Drought Total Release over the 4 Mitigation Release Year period shall be at the discretion of Ethiopia subject to a minimum annual release that is ½ of the Operational Prolonged Drought Total Release/4.

The release of the Operational Prolonged Drought Total Release from storage over the following 4 Mitigation Release Years is not dependent upon the hydrological conditions of the Blue Nile in future Hydrological Years.

C. Prolonged Period of Dry Years*

If the average release from the GERD over the preceding 5 Hydrological Years is <40 BCM (Q85)**, the GERD will release a total of **100%** of storage above **603** meters (the "Operational Prolonged Period of Dry Years Total Release") over the following 5 Mitigation Release Years.

The timing of the release of the Operational Prolonged Period of Dry Years Total Release over the 5 Mitigation Release Year period shall be at the discretion of Ethiopia subject to a minimum annual release that is ½ of Operational Prolonged Period of Dry Years Total Release/5.

The total release of the Operational Prolonged Period of Dry Years Total Release from storage over the following 5 Mitigation Release Years is not dependent upon the hydrological conditions of the Blue Nile in future Hydrological Years.

*Exhibit B details the operation of the mitigation mechanisms for Drought, Prolonged Drought, and Prolonged Period of Dry Years.

**Pursuant to Article 12, the numeric values of the quantiles will be adjusted based upon updated historical data of the hydrological conditions of the Blue Nile at the GERD site every ten years.

Exhibit A

Drought Conditions Release Matrix
(Release in BCM)

Flow of River
BCM

GERD Level		37	36	35	34	33	32	31	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20
BCM	m																		
49.3 BCM	625 m	36.25	36.25	36.25	36.25	36.21	36.15	36.07	35.97	35.85	35.71	35.55	35.37	35.17	34.95	34.71	34.45	34.17	34.04
46.2 BCM	623 m	36.30	36.20	36.10	36.00	35.86	35.70	35.52	35.32	35.10	34.86	34.60	34.32	34.02	33.70	33.36	33.00	32.62	32.39
43.1 BCM	620 m	36.35	36.15	35.95	35.75	35.51	35.25	34.97	34.67	34.35	34.01	33.65	33.27	32.87	32.45	32.01	31.55	31.07	30.74
40.1 BCM	618 m	36.38	36.08	35.78	35.48	35.14	34.78	34.40	34.00	33.58	33.14	32.68	32.20	31.70	31.18	30.64	30.08	29.50	29.07
37 BCM	615 m	36.41	36.01	35.61	35.21	34.77	34.31	33.83	33.33	32.81	32.27	31.71	31.13	30.53	29.91	29.27	28.61	27.93	27.40
33.9 BCM	613 m	36.43	35.93	35.43	34.93	34.39	33.83	33.25	32.65	32.03	31.39	30.73	30.05	29.35	28.63	27.89	27.13	26.35	25.72
30.8 BCM	610 m	36.46	35.86	35.26	34.66	34.02	33.36	32.68	31.98	31.26	30.52	29.76	28.98	28.18	27.36	26.52	25.66	24.78	24.05
27.7 BCM	607 m	36.50	35.80	35.10	34.40	33.66	32.90	32.12	31.32	30.50	29.66	28.80	27.92	27.02	26.10	25.16	24.20	23.22	22.39
24.7 BCM	603 m	36.55	35.55	34.55	33.55	32.55	31.55	30.55	29.55	28.55	27.55	26.55	25.55	24.55	23.55	22.55	21.55	20.55	19.55

Exhibit B

Operation of Mitigation Mechanisms in Annex A

I. Mitigation Measures for Overlapping Periods of Prolonged Drought and/or Prolonged Period of Dry Years

The application of the mitigation measures when periods of Prolonged Drought and/or Prolonged Period of Dry Years overlap should ensure that there is no multiple accounting for the same drought/dry years in the determination of release values.

If both conditions of Prolonged Drought and of Prolonged Period of Dry Years are triggered in the same year, the higher release value of the two measures will be applied.

If mitigation measures for periods of Prolonged Drought and/or for Prolonged Period of Dry Years overlap in a given year, the higher value of the measures for the year will be applied. An example of the calculation of release during overlapping periods of Prolonged Drought and/or Prolonged Period of Dry Years is attached as **Table 1**.

II. Impact of Previous Period Mitigation Measures on GERD Retention in Subsequent Years

A release obligation arising from Prolonged Drought or from a Prolonged Period of Dry Years reduces the amount of water retained by the GERD in a Hydrological Year that would otherwise occur pursuant to other rules in this Agreement.

Example:
Mitigation mechanism obligation to release in a particular Mitigation Release Year based upon past Period of Prolonged Drought/Prolonged Period of Dry Years: 2 BCM
Retention Value based upon the Filling Plan (Annex C Table 1) and the Release During Filling matrix (Annex C Table 2) or the Release Under Normal Operations and Refilling matrix (Annex D): 10 BCM
Net Retention by GERD: 8 BCM (10 – 2)

III. Application of Drought Conditions Release Matrix During Periods Where Release Due to Prolonged Drought and/or Prolonged Period of Dry Years is in Effect

For avoidance of doubt, releases from the Drought Conditions Release Matrix (Exhibit A of Annex A) shall take place during periods where releases are taking place pursuant to Prolonged Drought and/or Prolonged Period of Dry Years, subject to Section IV below. Releases from the Drought Conditions Release Matrix shall be in addition to these other releases.

IV. Reference Levels of GERD and Storage of GERD to Include Commitments to Release Water under Drought Conditions, Prolonged Drought and Prolonged Period of Dry Years Mitigation Mechanisms

Releases from the Drought Conditions Release Matrix (Exhibit A of Annex A) triggered in a given year will be deducted from the storage above 603 meters in the Prolonged Drought and Prolonged Period of Dry Years mitigation mechanisms in Annex A to determine the release amounts under those mechanisms in that year.

The total amount of water committed to be released pursuant to the mitigation mechanisms arising from Prolonged Drought and Prolonged Period of Dry Years will be deducted from:

1. the reference levels of the GERD in the Drought Conditions Release Matrix (Exhibit A of Annex A) for the purpose of determining releases due to drought conditions; and

2. the storage above 603 meters in the Prolonged Drought and Prolonged Period of Dry Years mitigation mechanisms in Annex A to determine the release amounts under those mechanisms.

Exhibit B
Table 1

Overlapping Periods of Prolonged Drought/Prolonged Period of Dry Years Mitigation Measures
Example: Filling Period

	Release excluding Mitigation Measures	Drought Conditions Release	4 Year Moving Average Release	Reference Excess Storage above 603 m	Prolonged Mitigation Release due to Period Years 1-4 Prolonged Dry Years 50%	Prolonged Mitigation Release due to Period Years 2-5 Prolonged Drought 62.5%	Prolonged Mitigation Release due to Period Years 3-6 Prolonged Drought 62.5%	Total Additional Release from Prolonged Drought/Dry Period Mitigation Measures	Total Additional Release
Year									
1	41 BCM	0 BCM	na	na	0 BCM	0 BCM	0 BCM	0 BCM	0 BCM
2	38 BCM	0 BCM	na	na	0 BCM	0 BCM	0 BCM	0 BCM	0 BCM
3	39 BCM	0 BCM	na	na	0 BCM	0 BCM	0 BCM	0 BCM	0 BCM
4	37 BCM	0 BCM	38.75 BCM	20 BCM	0 BCM	0 BCM	0 BCM	0 BCM	0 BCM
5	33 BCM	1.5 BCM	36.75 BCM	8.5 BCM	2.5 BCM	0 BCM	0 BCM	2.5 BCM	4.0 BCM
6	37 BCM	0 BCM	36.50 BCM	7.17 BCM	2.5 BCM	1.33 BCM	0 BCM	2.5 BCM	2.5 BCM
7				6.05 BCM	2.5 BCM	1.33 BCM	1.12 BCM	2.5 BCM	2.5 BCM
8					2.5 BCM	1.33 BCM	1.12 BCM	2.5 BCM	2.5 BCM
9						1.33 BCM	1.12 BCM	1.33 BCM	1.33 BCM
10							1.12 BCM	1.12 BCM	1.12 BCM

Note: Mitigation releases are determined by conditions in the Hydrological Year, and released in the Mitigation Release Year.

Annex B

Grand Ethiopian Renaissance Dam

Stage I Filling

Stage I Filling (to 595 m.a.s.l. level of GERD)	Incremental Retention
Hydrological Year 1	4.9 BCM
Hydrological Year 2	13.5 BCM (18.4 BCM total)
Definition of Drought	31 BCM
Release Rule	Lower of 31 BCM or Flow
Postponement of Stage I	If Flow is less than 31 BCM, Stage I will be postponed

Annex C

Table 1

Stage Based Filling Plan of the Grand Ethiopian Renaissance Dam

Stage	Target Levels of Stages in GERD (m)	Incremental Retained Water at the End of June (BCM)	Cumulative Retained Water at the End of June (BCM)
1	565	4.9	4.9
	595	13.5	18.4
2	608	10.5	28.9
3	617	10.4	39.3
4	625	10.0	49.3

Annex C

Table 2

Release During Filling

Total Release

Nam Al River

	70	69	68	67	66	65	64	63	62	61	60	59	58	57	56	55	54	53	52	51	50	49	48	47	46	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20
620	70.0	69.0	68.0	67.0	66.0	65.0	64.0	63.0	62.0	61.0	60.0	59.0	58.0	57.0	56.0	55.0	54.0	53.0	52.0	51.0	50.0	49.0	48.0	47.0	46.0	45.0	44.0	43.0	42.0	41.0	40.0	39.0	38.0	37.0	36.1	35.1	34.2	33.2	32.2	31.2	30.2	29.2	28.2	27.2	26.2	25.2	24.2	23.2	22.2	21.2	20.2
610	67.5	66.5	65.5	64.5	63.5	62.5	61.5	60.5	59.5	58.5	57.5	56.5	55.5	54.5	53.5	52.5	51.5	50.5	49.5	48.5	47.5	46.5	45.5	44.5	43.5	42.5	41.5	40.5	39.5	38.5	37.5	36.5	35.5	34.5	33.6	32.6	31.6	30.6	29.6	28.6	27.6	26.6	25.6	24.6	23.6	22.6	21.6	20.6	19.6	18.6	17.6
600	65.0	64.0	63.0	62.0	61.0	60.0	59.0	58.0	57.0	56.0	55.0	54.0	53.0	52.0	51.0	50.0	49.0	48.0	47.0	46.0	45.0	44.0	43.0	42.0	41.0	40.0	39.0	38.0	37.0	36.0	35.0	34.0	33.0	32.0	31.0	30.0	29.0	28.0	27.0	26.0	25.0	24.0	23.0	22.0	21.0	20.0	19.0	18.0	17.0	16.0	15.0
590	62.5	61.5	60.5	59.5	58.5	57.5	56.5	55.5	54.5	53.5	52.5	51.5	50.5	49.5	48.5	47.5	46.5	45.5	44.5	43.5	42.5	41.5	40.5	39.5	38.5	37.5	36.5	35.5	34.5	33.5	32.5	31.5	30.5	29.5	28.5	27.5	26.5	25.5	24.5	23.5	22.5	21.5	20.5	19.5	18.5	17.5	16.5	15.5	14.5	13.5	12.5
580	60.0	59.0	58.0	57.0	56.0	55.0	54.0	53.0	52.0	51.0	50.0	49.0	48.0	47.0	46.0	45.0	44.0	43.0	42.0	41.0	40.0	39.0	38.0	37.0	36.0	35.0	34.0	33.0	32.0	31.0	30.0	29.0	28.0	27.0	26.0	25.0	24.0	23.0	22.0	21.0	20.0	19.0	18.0	17.0	16.0	15.0	14.0	13.0	12.0	11.0	10.0
570	57.5	56.5	55.5	54.5	53.5	52.5	51.5	50.5	49.5	48.5	47.5	46.5	45.5	44.5	43.5	42.5	41.5	40.5	39.5	38.5	37.5	36.5	35.5	34.5	33.5	32.5	31.5	30.5	29.5	28.5	27.5	26.5	25.5	24.5	23.5	22.5	21.5	20.5	19.5	18.5	17.5	16.5	15.5	14.5	13.5	12.5	11.5	10.5	9.5	8.5	7.5
560	55.0	54.0	53.0	52.0	51.0	50.0	49.0	48.0	47.0	46.0	45.0	44.0	43.0	42.0	41.0	40.0	39.0	38.0	37.0	36.0	35.0	34.0	33.0	32.0	31.0	30.0	29.0	28.0	27.0	26.0	25.0	24.0	23.0	22.0	21.0	20.0	19.0	18.0	17.0	16.0	15.0	14.0	13.0	12.0	11.0	10.0	9.0	8.0	7.0	6.0	5.0
550	52.5	51.5	50.5	49.5	48.5	47.5	46.5	45.5	44.5	43.5	42.5	41.5	40.5	39.5	38.5	37.5	36.5	35.5	34.5	33.5	32.5	31.5	30.5	29.5	28.5	27.5	26.5	25.5	24.5	23.5	22.5	21.5	20.5	19.5	18.5	17.5	16.5	15.5	14.5	13.5	12.5	11.5	10.5	9.5	8.5	7.5	6.5	5.5	4.5	3.5	2.5
540	50.0	49.0	48.0	47.0	46.0	45.0	44.0	43.0	42.0	41.0	40.0	39.0	38.0	37.0	36.0	35.0	34.0	33.0	32.0	31.0	30.0	29.0	28.0	27.0	26.0	25.0	24.0	23.0	22.0	21.0	20.0	19.0	18.0	17.0	16.0	15.0	14.0	13.0	12.0	11.0	10.0	9.0	8.0	7.0	6.0	5.0	4.0	3.0	2.0	1.0	0.0
530	47.5	46.5	45.5	44.5	43.5	42.5	41.5	40.5	39.5	38.5	37.5	36.5	35.5	34.5	33.5	32.5	31.5	30.5	29.5	28.5	27.5	26.5	25.5	24.5	23.5	22.5	21.5	20.5	19.5	18.5	17.5	16.5	15.5	14.5	13.5	12.5	11.5	10.5	9.5	8.5	7.5	6.5	5.5	4.5	3.5	2.5	1.5	0.5	0.0	0.0	0.0
520	45.0	44.0	43.0	42.0	41.0	40.0	39.0	38.0	37.0	36.0	35.0	34.0	33.0	32.0	31.0	30.0	29.0	28.0	27.0	26.0	25.0	24.0	23.0	22.0	21.0	20.0	19.0	18.0	17.0	16.0	15.0	14.0	13.0	12.0	11.0	10.0	9.0	8.0	7.0	6.0	5.0	4.0	3.0	2.0	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
510	42.5	41.5	40.5	39.5	38.5	37.5	36.5	35.5	34.5	33.5	32.5	31.5	30.5	29.5	28.5	27.5	26.5	25.5	24.5	23.5	22.5	21.5	20.5	19.5	18.5	17.5	16.5	15.5	14.5	13.5	12.5	11.5	10.5	9.5	8.5	7.5	6.5	5.5	4.5	3.5	2.5	1.5	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
500	40.0	39.0	38.0	37.0	36.0	35.0	34.0	33.0	32.0	31.0	30.0	29.0	28.0	27.0	26.0	25.0	24.0	23.0	22.0	21.0	20.0	19.0	18.0	17.0	16.0	15.0	14.0	13.0	12.0	11.0	10.0	9.0	8.0	7.0	6.0	5.0	4.0	3.0	2.0	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
490	37.5	36.5	35.5	34.5	33.5	32.5	31.5	30.5	29.5	28.5	27.5	26.5	25.5	24.5	23.5	22.5	21.5	20.5	19.5	18.5	17.5	16.5	15.5	14.5	13.5	12.5	11.5	10.5	9.5	8.5	7.5	6.5	5.5	4.5	3.5	2.5	1.5	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
480	35.0	34.0	33.0	32.0	31.0	30.0	29.0	28.0	27.0	26.0	25.0	24.0	23.0	22.0	21.0	20.0	19.0	18.0	17.0	16.0	15.0	14.0	13.0	12.0	11.0	10.0	9.0	8.0	7.0	6.0	5.0	4.0	3.0	2.0	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
470	32.5	31.5	30.5	29.5	28.5	27.5	26.5	25.5	24.5	23.5	22.5	21.5	20.5	19.5	18.5	17.5	16.5	15.5	14.5	13.5	12.5	11.5	10.5	9.5	8.5	7.5	6.5	5.5	4.5	3.5	2.5	1.5	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
460	30.0	29.0	28.0	27.0	26.0	25.0	24.0	23.0	22.0	21.0	20.0	19.0	18.0	17.0	16.0	15.0	14.0	13.0	12.0	11.0	10.0	9.0	8.0	7.0	6.0	5.0	4.0	3.0	2.0	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
450	27.5	26.5	25.5	24.5	23.5	22.5	21.5	20.5	19.5	18.5	17.5	16.5	15.5	14.5	13.5	12.5	11.5	10.5	9.5	8.5	7.5	6.5	5.5	4.5	3.5	2.5	1.5	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
440	25.0	24.0	23.0	22.0	21.0	20.0	19.0	18.0	17.0	16.0	15.0	14.0	13.0	12.0	11.0	10.0	9.0	8.0	7.0	6.0	5.0	4.0	3.0	2.0	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
430	22.5	21.5	20.5	19.5	18.5	17.5	16.5	15.5	14.5	13.5	12.5	11.5	10.5	9.5	8.5	7.5	6.5	5.5	4.5	3.5	2.5	1.5	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
420	20.0	19.0	18.0	17.0	16.0	15.0	14.0	13.0	12.0	11.0	10.0	9.0	8.0	7.0	6.0	5.0	4.0	3.0	2.0	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
410	17.5	16.5	15.5	14.5	13.5	12.5	11.5	10.5	9.5	8.5	7.5	6.5	5.5	4.5	3.5	2.5	1.5	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
400	15.0	14.0	13.0	12.0	11.0	10.0	9.0	8.0	7.0	6.0	5.0	4.0	3.0	2.0	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Annex D

Release under Normal Operations and Refilling

Total Release

flow of River

BCM

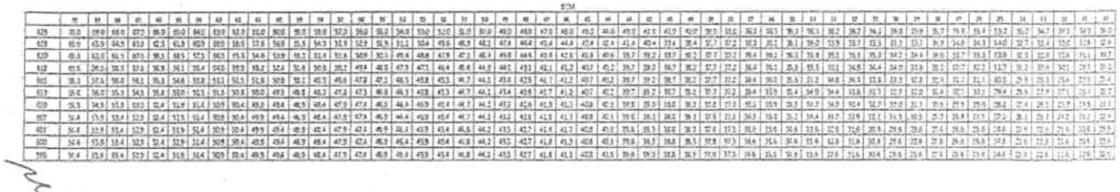

Annex Nine
Communique of the Extraordinary African Union Bureau of the Assembly of the Heads of State and Government meeting on the Grand Ethiopian Renaissance Dam, 26 June 2020

African Union

COMMUNIQUE OF THE EXTRAORDINARY AFRICAN UNION (AU) BUREAU OF THE ASSEMBLY OF HEADS OF STATE AND GOVERNMENT VIDEO-TELECONFERENCE MEETING ON THE GRAND ETHIOPIAN RENAISSANCE DAM (GERD), 26 JUNE 2020

President Matamela Cyril Ramaphosa of the Republic of South Africa, and Chairperson of the African Union (AU) convened a video-teleconference Meeting of the African Union (AU) Extraordinary Bureau of the Assembly of Heads of State and Government, on 26 June 2020, to discuss developments pertaining to the Grand Ethiopian Renaissance Dam (GERD).

All the Members of the Bureau participated in the video-teleconference Meeting as follows:

- His Excellency, President Felix Tshisekedi of the Democratic Republic of Congo,
- His Excellency, President Abdel Fattah al Sisi of the Arab Republic of Egypt,
- His Excellency, President Uhuru Kenyatta of the Republic of Kenya,
- His Excellency, President Ibrahim Boubacar Keita of the Republic of Mali,

His Excellency, Prime Minister Abiy Ahmad of the Federal Democratic Republic of Ethiopia, and His Excellency, Prime Minister Abdalla Hamdok of the Republic of Sudan, were invited to participate in the meeting. His Excellency, Moussa Faki Mahamat the Chairperson of the African Union Commission (AUC)also participated in the Meeting.

The Meeting of the Bureau was held pursuant to consultations undertaken by His Excellency, President Ramaphosa, in his capacity as the Chairperson of the Union with the three Negotiating Parties concerning the Grand Ethiopian Renaissance Dam (GERD), namely, Egypt, Ethiopia, and Sudan.

The Bureau of the Assembly noted that the three Negotiating Parties are Founding Members of the former Organisation of African Unity (OAU), and the African Union (AU), and have significantly contributed to the unity, integration and the development of the continent. They further noted the potential the GERD project possesses for Africa.

The Bureau of the Assembly received with appreciation a report from the Chairperson of the AUC, H.E. Moussa Faki Mahamat, which, *inter alia* noted that more than 90% of the issues in the Tripartite Negotiations between Egypt, Ethiopia and Sudan have already been resolved.

The Bureau of the Assembly was addressed by His Excellency, President Abdel Fattah al Sisi of the Arab Republic of Egypt; His Excellency, Prime Minister Abiy Ahmad of the Federal Democratic Republic of Ethiopia; and His Excellency, Prime Minister Abdalla Hamdok of the Republic of Sudan, with regards to their respective positions pertaining to the GERD matter.

The Bureau of the Assembly expressed its deep appreciation for the positive and constructive approach displayed by the three Parties in finding a peaceful, negotiated settlement on all outstanding matters, and further emphasized the importance of a win-win outcome, in the spirit of solidarity and cooperation.

In this regard, the Bureau of the Assembly decided to lend renewed impetus to the Tripartite Negotiations and urged the three Parties to expeditiously work towards finding a mutually acceptable and amicable solution on the outstanding technical and legal issues in the negotiations process.

The Bureau of the Assembly welcomed the undertaking by the three Parties to refrain from making any statements, or taking any action that may jeopardize or complicate the AU-led process aimed at finding an acceptable solution on all outstanding matters.

The Bureau of the Assembly welcomed the commitment of the three Parties to an AU-led process. In this regard, the Bureau of the Assembly agreed to augment the Tripartite Committee dealing with the GERD issue consisting of Egypt, Ethiopia and Sudan with the participation of observers, namely South Africa in its capacity as Chairperson of the AU, Members of the Bureau of the AU, and experts from the Commission, with a view to addressing outstanding technical and legal issues. The augmented Committee will present its report to the Chairperson of the AU, H.E. President Ramaphosa within a week from the issuance of this Communique.

Accordingly the Bureau of the Assembly and participating Heads of State and Government request the United Nations Security Council (UNSC) to take note of the fact that the AU is seized of this matter.

The Bureau of the Assembly and participating Heads of State and Government welcomed the intervention of H.E. President Ramaphosa and expressed their deep gratitude for his initiative to bring together the three Parties to the GERD in order to find a negotiated solution on outstanding matters.

The Bureau of the Assembly and the participating Heads of State and Government agreed to reconvene in two weeks from the date of issuance of this Communique to consider a report on the outcome of negotiations of the outstanding issues concerning the GERD matter.

ENDS.

Annex Ten
Communique of the Extraordinary African Union Bureau of the Assembly of the Heads of State and Government meeting on the Grand Ethiopian Renaissance Dam
21 July 2020

African Union

24 July 2020

COMMUNIQUE OF THE 2nd EXTRAORDINARY AFRICAN UNION (AU) BUREAU OF THE ASSEMBLY OF HEADS OF STATE AND GOVERNMENT VIDEO-TELECONFERENCE MEETING ON THE GRAND ETHIOPIAN RENAISSANCE DAM (GERD) HELD ON 21 JULY 2020

His Excellency President Matamela Cyril Ramaphosa, President of the Republic of South Africa, in his capacity as the Chairperson of the African Union (AU), convened an Extraordinary Meeting of the African Union (AU) Bureau of the Assembly of Heads of State and Government, on 21 July 2020, to review progress pertaining to the Trilateral Negotiations on the Grand Ethiopian Renaissance Dam (GERD). This was a follow-up to the 1st Extraordinary Meeting of the AU Bureau on the GERD held on 26 June 2020.

All the Members of the AU Bureau participated in the video-teleconference (VTC) Meeting as follows:

- His Excellency, President Felix Tshisekedi of the Democratic Republic of Congo;
- His Excellency, President Abdel Fattah al Sisi of the Arab Republic of Egypt;
- His Excellency, President Uhuru Kenyatta of the Republic of Kenya;
- His Excellency, President Ibrahim Boubacar Keita of the Republic of Mali;

His Excellency, Prime Minister Abiy Ahmed of the Federal Democratic Republic of Ethiopia, and His Excellency, Prime Minister Abdalla Hamdok of the Republic of Sudan, participated in the Meeting.

His Excellency Moussa Faki Mahamat, the Chairperson of the African Union Commission (AUC) also participated in the Meeting.

The Meeting of the Bureau of the Assembly of AU Heads of State and Government was held in a fraternal spirit guided by the principle of Pan-African solidarity and cooperation and the attendant desire to find an African solution to an African problem.

The Bureau of the Assembly of AU Heads of State and Government welcomed the report of AU Experts on the resumed Trilateral Negotiations on the GERD, which reflected notable progress in the negotiations and presented options for resolving outstanding legal and technical issues.

The Parties to the GERD expressed their confidence in the AU-led process and reaffirmed their utmost commitment to finding a mutually beneficial and negotiated agreement pertaining to the GERD matter. They underscored the importance of cooperation as a basis for integration, sustainable development and prosperity for the three countries.

The Bureau of the Assembly of AU Heads of State and Government commended the Heads of State and Government of Egypt, Ethiopia, and Sudan for displaying statesmanship and for their commitment to finding a durable solution through diplomacy, negotiations and compromise.

The Meeting of the Bureau of the Assembly of AU Heads of State and Government held extensive discussion on the matter of the first filling and annual operation of the GERD, and future development projects on the Blue Nile River upstream of the GERD.
Consequently, the Meeting of the Bureau of the Assembly of AU Heads of State and Government agreed on the process of finalising negotiations on the text of a binding Agreement on the Filling and Operation of the GERD, which should include a Comprehensive Agreement on future developments on the Blue Nile River.

The Bureau of the Assembly of AU Heads of State and Government urged the Parties, with the support of the AU experts and observers, to work expeditiously to finalise the text of a binding Agreement on the Filling and Operation of the GERD.

The Bureau of the Assembly of AU Heads of State and Government welcomed the agreement amongst the Parties to the GERD to work on a Comprehensive Agreement on the Blue Nile River as soon as possible.

The Bureau of the Assembly of AU Heads of State and Government also expressed its deep appreciation for the support, the AU-led process has received from the United Nations through the UN Secretary-General, Mr. Antonio Guterres, and welcomed the willingness of the international community to mobilise financial and technical resources to support the Parties on transboundary water management and related issues as soon as an Agreement is concluded.

The Bureau of the Assembly of AU Heads of State and Government commended the three Parties for their commitment to resolve their differences through dialogue and agreed to maintain regular, dynamic contact with all the Parties at this critical stage of the negotiation process. Furthermore, the Bureau renewed its call to the Parties to refrain from making statements or taking any action that may undermine the AU-led process.

The Republic of South Africa in its capacity as the Chairperson of the AU will communicate with the Parties regarding the next Trilateral Negotiations session to address outstanding legal and technical issues on the GERD.

In conclusion, the Bureau of the Assembly of AU Heads of State and Government and the GERD Parties expressed their sincere appreciation to His Excellency, President Ramaphosa for his persistent efforts and commitment to helping the Parties find a sustainable and permanent solution on the GERD matter.

The Bureau of the Assembly agreed to remain seized of the GERD matter.

ENDS.